



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2006

Avril 2007

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

9^e rapport annuel

Avril 2007

2006

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40
Télécopieur: (+41) 031 323 39 39
E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	6
2.1. Constatations générales	6
2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme	11
2.3. Détail de la statistique	15
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2006	15
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	16
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon	20
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	24
2.3.5 Types de banques	28
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	32
2.3.7 Types de délits	35
2.3.8 Domicile des cocontractants	39
2.3.9 Nationalité des cocontractants	42
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	45
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	48
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	51
2.3.13 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	55
2.3.14 Nombre de requêtes d'autres CRF	57
2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres CRF	60
3. Typologies	63
3.1. Mettre à disposition son compte comporte des risques	63
3.2. Arrière-plan économique peu clair : clarifications particulières selon l'art. 6 LBA	63
3.3. Les apparences sont trompeuses	64
3.4. Caprices des opérations bancaires électroniques	65
3.5. La banque surveille les activités du gestionnaire externe	66
3.6. L'appel de Monseigneur	67
3.7. D'où viennent les 1,5 million de francs en réalité ?	68
3.8. Qualification de l'infraction préalable	69
3.9. Communication d'un OAR	69
3.10. Les recherches approfondies sur le profil du client aboutissent à un cas de corruption	70
3.11. Une désignation de compte équivoque	71
4. Décisions judiciaires	72
4.1. Corruption d'agent étranger, non-lieu, confiscation	72
4.2. Un cas fréquent : tentative de blanchiment au moyen de titres volés et présentés à la banque (art. 24 OBA CFB).	73
4.3. Absence de punissabilité de l'infraction préalable à l'étranger et en Suisse, non-lieu	74

5. Pratique du MROS	76
5.1. Offres d'emploi douteuses pour des agents financiers	76
5.2. Révision de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23)	77
5.3. Révision de la loi sur le blanchiment d'argent	78
5.4. Convention n° 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	80
5.5. Mise en œuvre par la Suisse des résolutions de l'ONU n° 1267 et 1373	80
5.5.1 Résolution de l'ONU n° 1267	80
5.5.2 Résolution de l'ONU n° 1373	82
6. Informations internationales	83
6.1. Protocole d'accord (PA)	83
6.2. Groupe Egmont	84
6.2.1 Pas de nouveau membre	84
6.2.2 Processus de restructuration du groupe Egmont	85
6.2.3 Recrutement d'un secrétaire exécutif permanent.	85
6.3. GAFI/FATF	85
7. Liens Internet	88
7.1. Suisse	88
7.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	88
7.1.2 Autorités de surveillance	88
7.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)	88
7.1.4 Associations et organisations nationales	89
7.1.5 Autres	89
7.2. International	89
7.2.1 Bureaux de communication étrangers	89
7.2.2 Au niveau international	89
7.3. Autres liens	89

1. Préambule

Une comparaison de la statistique annuelle 2006 avec celle de l'année précédente montre que les communications de soupçons ont une fois de plus reculé : les communications ont baissé de 729 (2005) à 619 (2006), ce qui correspond à une diminution de 15,1 % (-11,2 % en 2005). Bien entendu, cette baisse interpelle dans un premier temps. Puis il apparaît que le recul des communications de soupçons va de pair avec leur progrès qualitatif. Une analyse plus précise de la statistique conduit à évaluer l'exercice 2006 positivement en ce qui concerne les communications de soupçons enregistrées : depuis la création du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ou MROS («Money Laundering Reporting Office Switzerland»), jamais encore les banques ne lui ont transmis autant de communications en valeurs absolues (2006 : 359 communications; cf. la statistique 2006 au point 2.3.5). Proportionnellement aussi, les banques ont de nouveau transmis le plus grand nombre de communications depuis cinq ans (58 %), en reléguant le trafic des paiements au second rang (avec 26,5 % de toutes les communications). Or, justement, le trafic des paiements a joué un rôle prépondérant, à l'instar des années précédentes, dans le total et partant quant au recul des communications de soupçons. Le MROS a effectivement enregistré dans ce domaine la plus forte baisse du nombre de communications (-52,9 %), avec une diminution en valeurs absolues de 348 avis (2005) à 164 avis (2006). Cet important recul dans le domaine du trafic des paiements résulte du seul segment des communications relatives aux sociétés de transfert de fonds («money transmitters»), lequel a même diminué d'environ 65 % (2005 : 290 avis; 2006 : 202 avis). En revanche, le nombre de communications reçues en provenance des autres domaines du trafic de paiements a augmenté de 8,6 % (2005 : 58 avis; 2006 : 63 avis). La diminution du nombre de communications de soupçons est tout à fait justifiable s'agissant des sociétés de transfert de fonds, puisqu'elle survient parallèlement à une amélioration de la qualité des avis. On présume que les communications concernant des «victimes d'escroquerie» en lien avec les escroqueries nigérianes n'y figurent pas. Comme nous l'avons expliqué dans le rapport annuel 2005 (point 4.1), ce genre d'avis ne constitue pas des communications de soupçons au sens de l'art. 9 LBA, lorsque les victimes de fraudes à la commission ont remis des fonds légaux à l'escroc. Bien que la fraude à la commission cause un dommage économique et qu'elle puisse constituer un délit, de tels versements par les victimes ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer dans la mesure où il s'agit de fonds légaux. Nous supposons que le recul des avis émanant des sociétés de transfert de fonds est lié à un effet d'apprentissage positif résultant des éléments que le MROS n'a pas retransmis. L'hypothèse d'un effet d'apprentissage et d'une meilleure qualité des communications est corroborée par le fait que les avis transmis en 2006 aux autorités de poursuite pénale ont moins souvent débouché sur une non entrée en matière ou un non-lieu que l'année précédente : en 2005, les cas de non-lieu/non

entrée en matière atteignaient 63 %, contre 24 % en 2006 (cf. statistique annuelle 2006, point 2.1).

Bien que les communications issues du secteur bancaire soient généralement complexes et que 58 % de tous les avis provenaient des banques en 2006, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent est parvenu à maintenir la règle de qualité, imposée en interne, selon laquelle le travail d'analyse d'une communication de soupçons doit être achevé et une décision quant à sa retransmission aux autorités de poursuite pénale doit être prise dans le délai de trois jours ouvrables. La durée moyenne de traitement pour l'ensemble des communications de soupçons a été de 2,4 jours ouvrables en 2006. Le MROS crée ainsi de bonnes conditions préalables pour les autorités de poursuite pénale, lesquelles doivent statuer quant à l'ouverture d'une procédure pénale dans le temps restant du délai légal imparti pour prendre position, qui est de cinq jours ouvrables au total. Le MROS recherche une telle efficacité de son mode de travail, sans y être astreint par aucune obligation légale, en vue d'optimiser sa coopération avec les autorités de poursuite pénale. Les statistiques montrent que cet objectif est atteint.

Le projet de mise en oeuvre des 40 recommandations révisées du GAFI visant à lutter contre le blanchiment d'argent a pris un nouvel élan en 2006. L'interruption du projet décidée par le Conseil fédéral en 2005, d'une part en raison du résultat de la consultation sur le projet, d'autre part à la suite des deux postulats Stähelin¹ – qui demandaient des comparaisons juridiques avec la mise en oeuvre des recommandations du GAFI dans les autres pays et une analyse coûts-utilité du projet – a pris fin en automne 2006. Il faut saluer la décision que le Conseil fédéral a prise en date du 29 septembre 2006, concernant la suite à donner à la mise en oeuvre des recommandations révisées du GAFI dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) doit être explicitement étendue au financement du terrorisme. Il est ainsi possible de créer les bases juridiques explicitement exigées pour établir une sécurité complète du droit, de manière à prendre congé de la situation de fait actuelle (nous en avons fait état dans le rapport annuel 2005). Comparées à celles des années précédentes, les communications de soupçons enregistrées en 2006 concernant le financement présumé du terrorisme présentent une certaine constance quant à leur teneur tandis qu'elles reculent de 60 % par rapport à l'année dernière quant au nombre de communications (2005 : 20 avis; 2006 : 8 avis). Environ 1,3 % de toutes les communications de soupçons sont donc liées au financement du terrorisme, les valeurs patrimoniales impliquées équivalent à 2,08 % de la somme totale de toutes les

¹ Postulat Stähelin 05.3456 «Recommandations du GAFI. Evaluation des coûts, de l'utilité et des résultats», http://search.parlament.ch/cv-geschaefte?gesch_id=20053456

et postulat Stähelin 05.3175 «Mise en oeuvre des recommandations du GAFI à l'étranger.

Evaluation», http://search.parlament.ch/cv-geschaefte?gesch_id=20053175

http://search.parlament.ch/cv-geschaefte?gesch_id=20053456

valeurs patrimoniales déclarées pour l'année 2006. Ce dernier chiffre doit être en outre relativisé en ce sens que l'une des huit communications en relation au financement présumé du terrorisme concernait un montant d'environ 16,8 millions de francs au total, tandis que les sept communications restantes portaient sur quelques 130 360 francs, c'est-à-dire 18 600 francs environ par communication. Cet aspect n'a rien d'étonnant, si l'on considère que les activités terroristes peuvent également être financées par de petits capitaux. Sur un total de 154 communications de soupçons en relation au financement présumé du terrorisme depuis 2001, 149 (soit 97 %) ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. 44 de ces procédures ont été interrompues (non-lieu ou non entrée en matière, 29,6 %), 5 ont été suspendues (3,3 %) et 100 cas sont encore pendants. Eu égard au fait qu'environ 67 % de tous les cas de soupçons transmis sont encore en suspens, il est difficile de procéder, sur la base des chiffres du MROS, à une analyse de la situation relative au financement du terrorisme en Suisse.

Judith Voney, avocate

Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police (DFJP)

Office fédéral de la police, Services

Section du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

Berne, avril 2007

2. Statistique annuelle du MROS

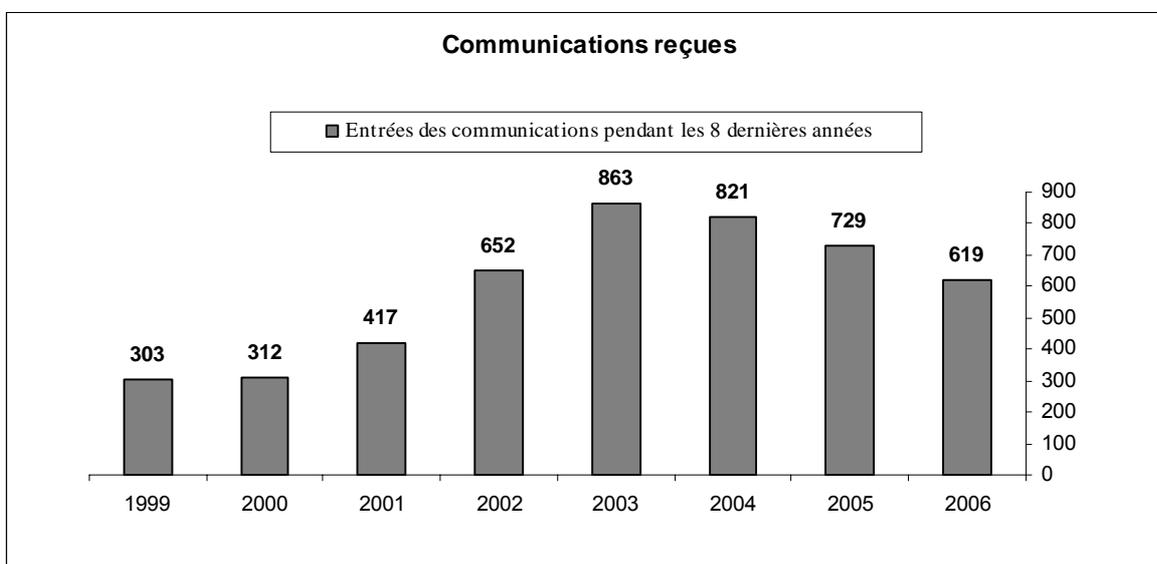
2.1. *Constatations générales*

Les chiffres-clés suivants marquent l'exercice 2006.

1. **Nombre maximum** de communications de soupçons enregistré en provenance des **banques** depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.
2. **Diminution** marquée, de **53 %**, des communications de soupçons issues du domaine du trafic des paiements.
3. Remarquable **amélioration de la qualité** des **communications de soupçons transmises** par les intermédiaires financiers.
4. La somme des **valeurs patrimoniales** impliquées a **augmenté d'un cinquième** par rapport à l'année précédente.

Volume des communications

Le Bureau de communication (MROS) fait une nouvelle fois état d'un recul du nombre d'avis, en comparaison directe avec l'année précédente, de 729 (2005) à 619 (2006). Cette diminution de 110 communications représente une baisse d'environ 15 %. A cet égard, deux catégories d'intermédiaires financiers actifs sur la place financière suisse sont particulièrement remarquables : d'une part, les communications de soupçons des banques ont sensiblement augmenté, de presque 23 % (66 avis en plus); d'autre part, le volume des communications issues du domaine du trafic des paiements a baissé de 348 en 2005 à 164 en 2006 (soit une diminution de 53 %). Ce recul du volume des communications en provenance du trafic des paiements doit toutefois être mis aussi en rapport avec la qualité clairement meilleure des avis venus de ce domaine.



Communications de soupçons provenant des banques

L'augmentation, par rapport à l'année dernière, du nombre de communications de soupçons venues des banques (66 avis de plus, soit près de 23 % de hausse) est observable dans pratiquement toutes les catégories de banques, hormis le recul des communications en provenance de *banques en mains étrangères*, qui ont transmis 63 avis de moins, ce qui revient à une baisse de 40 % (cf. point 2.3.5 pour des explications détaillées). Cette augmentation est notamment liée au phénomène de mondialisation, qui entraîne une très grande mobilité du capital. En outre, les efforts consentis en matière de prévention et de détection des risques, par les services «compliance» des banques notamment, expliquent cette évolution réjouissante. Le phénomène le plus frappant est l'augmentation du nombre des communications de soupçons en provenance des grandes banques. Une croissance remarquable des communications de soupçons au sens du droit de communication prévu par l'art. 305^{ter} al. 2 CP apparaît en particulier à l'observation du tableau ci-après (augmentation de 52 avis, soit une hausse de 144 %). Il semble donc que l'on récolte les premiers fruits des nombreuses interventions et de la recommandation, faite par le Bureau de communication à l'occasion du dernier rapport annuel, de transmettre les communications de soupçons directement au Bureau de communication, de manière à ce qu'une seule autorité nationale traite l'ensemble de ces avis. Outre la rationalité des processus, cette manière de procéder répond à la critique², exprimée par les experts du GAFI lors du dernier examen de notre pays, au sujet des cas relevant du droit de communication qui existe, en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP, parallèlement à l'obligation de communiquer (art. 9 LBA). Contrairement à l'année 2005, on observe aussi une légère augmentation des communications de soupçons en vertu de l'art. 9 LBA (obligation de communiquer) : elles passent de 247 en 2005 à 262 pour l'année 2006 actuellement sous revue (+ 6 %). Les communications de soupçons basées sur l'art. 24 de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent³, au nombre de 9, sont pratiquement au niveau de l'année précédente (1 de moins). Selon cette ordonnance, l'intermédiaire financier qui rompt des négociations conduites en vue de lier une relation d'affaires, en raison d'un soupçon manifestement fondé de blanchiment d'argent ou de lien à une organisation terroriste ou criminelle, est tenu de le communiquer sans délai au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. A en juger sur la base des faits transmis, aucune de ces communications n'est en lien avec le terrorisme, mais le blanchiment d'argent présumé ne saurait être exclu dans 6 cas.

² Rapport synthétique (en anglais, page 17) relatif à la recommandation # 13 : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/60/30/35529139.pdf>

³ OBA-CFB; RS 955.022.

Communications de soupçons des banques	année 2005	année 2006	variation
Art. 9 LBA (obligation de communiquer)	247	262	+ 15
Art. 24 OBA-CFB en lien avec l'art. 9 LBA (tentative de blanchiment)	10	9	- 1
Art. 305 ^{ter} CP (droit de communication)	36	88	+ 52
Total	293	359	+ 66

Malgré le recul général des avis transmis et en conséquence directe de l'augmentation des communications de soupçons issues du secteur bancaire, la somme des valeurs patrimoniales impliquées au moment de la communication de soupçons a augmenté par rapport à l'année précédente de presque 20 %, à savoir de 681 millions à 815 millions de francs.

Communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements

Les chiffres de l'exercice 2006 indiquent que le domaine du trafic des paiements a une nouvelle fois largement contribué au recul du volume des communications de soupçons, dont il a nettement influencé la statistique. Si les intermédiaires financiers de cette catégorie transmettaient encore 348 communications de soupçon au Bureau de communication en 2005, leur nombre n'est plus que de 164 (- 53 %) pour la période sous revue, dont 101 communications, soit à peine 62 % provenaient des sociétés de transfert de fonds (298 communications, soit près de 86 % en 2005). La comparaison de ces chiffres fait en particulier ressortir que les communications de soupçons des sociétés de transfert de fonds ont massivement régressé, tandis qu'augmentait légèrement le nombre de communications émanant d'autres intermédiaires financiers appartenant également à la catégorie du trafic des paiements. Le nombre des communications de soupçons de sociétés de transfert de fonds a effectivement baissé de 256 avis en 2005 à 91 avis pour la période sous revue (environ - 64 %). Cette évolution peut s'expliquer en partie par un processus d'apprentissage de la part des intermédiaires financiers, puisque le Bureau de communication n'a pas transmis, ces dernières années, la majeure partie des communications provenant des sociétés de transfert de fonds aux autorités de poursuite pénale. Un autre fait indique que la qualité des communications émanant des intermédiaires financiers actifs dans ce domaine s'est améliorée : l'année précédente, les autorités de poursuite pénale ne sont pas entrées en matière ou ont conclu au non-lieu dans quelque 73 % des cas émanant de sociétés de transfert de fonds, alors que seuls 38 % de leurs communications ont abouti à une non entrée en matière ou à une décision de non-lieu en 2006. Au demeurant, l'adaptation de la

pratique de communication dans les cas dits d'«escroqueries nigérianes», qui ne comportent pas d'obligation de communiquer lorsque les fonds de la victime présumée de la fraude sont d'origine légale, a également contribué à réduire le nombre de communications enregistrées. A cet égard, nous renvoyons aux explications du point 4.1 du rapport annuel 2005 présenté par le Bureau de communication. Néanmoins, la question se pose finalement de savoir si, en raison des exigences accrues posées ces dernières années par les grands prestataires dans ce genre d'affaires, la clientèle n'a pas migré dans une certaine mesure vers des prestataires plus petits, qui ne sont pas soumis à surveillance en raison de leur taille réduite, conformément à l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 20 août 2002 concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel⁴.

Des communications de soupçons qualitativement supérieures

On peut interpréter l'augmentation du taux de retransmission durant la période sous revue comme l'effet d'une amélioration générale de la qualité des communications de soupçons transmises au Bureau de communication. En 2006, le Bureau de communication a fait suivre aux autorités de poursuite pénale compétentes 507 communications de soupçons sur un total de 619 reçues (contre 506 sur 729 en 2005). Le taux de retransmission a donc atteint presque 82 % (69 % en 2005). L'analyse permet de constater que le taux moyen de retransmission s'est amélioré dans les deux principales catégories d'intermédiaires financiers qui ont transmis des communications de soupçons au Bureau de communication durant la période sous revue. Le taux de retransmission pour les banques a dépassé 94 % (91 % en 2005) et il a atteint près de 57 % pour le domaine du trafic des paiements (45 % en 2005). 101 communications de soupçons sur 164 issues du trafic des paiements (près de 62 %) émanent des sociétés de transfert de fonds. Ce type d'affaires, qui ne permet guère ou que peu de renseignements sur le client, présente un taux de retransmission de 42 % (près de 41 % en 2005). On trouvera dans la section qui précède des explications supplémentaires quant à la qualité des communications de soupçons en provenance du trafic des paiements, qui ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale.

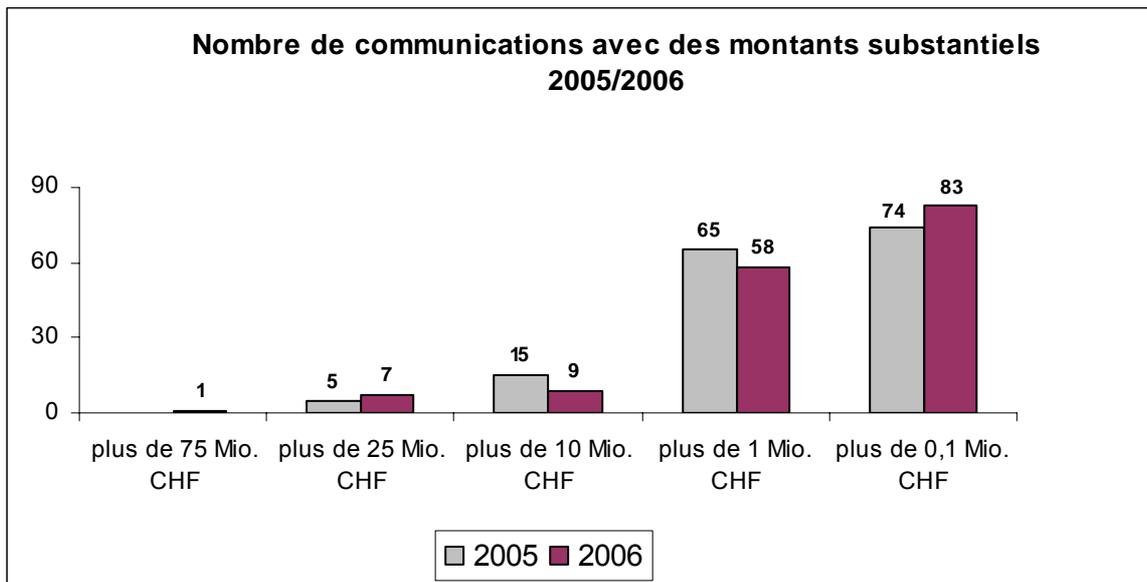
Communications de soupçons impliquant des valeurs patrimoniales substantielles

Dans la période actuellement sous rapport, une communication de soupçons transmise par une grande banque, qui porte sur des manipulations présumées de cours boursiers, entre dans la catégorie des valeurs patrimoniales communiquées supérieures à 75 millions de francs. Les avis concernant des valeurs patrimoniales

⁴ OAP-LBA; RS 955.20.

supérieures à 25 millions de francs ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente : on en compte 7 en 2006 contre 5 en 2005. Il s'agit là exclusivement de communications de soupçons transmises par des banques. Les 8 communications de soupçons des deux catégories visées impliquent ensemble quelques 450 millions de valeurs patrimoniales (soit 55 % du total des valeurs patrimoniales impliquées par tous les avis). Sur ces 8 communications de soupçons, 6 reposent sur des indications tirées des médias, 5 relèvent de la fraude et 2 doivent être attribuées à la catégorie du blanchiment d'argent. Hormis un cas, le Bureau de communication a retransmis toutes ces communications de soupçons à une autorité de poursuite pénale : 2 cas ont abouti à une non entrée en matière ou une décision de non-lieu, tandis que 5 cas sont actuellement encore pendants.

En revanche, le nombre des cas impliquant des valeurs patrimoniales supérieures à 10 millions de francs et ceux pour plus de 1 million de francs ont diminué. En 2006, les valeurs patrimoniales impliquées sont en moyenne légèrement supérieures à 1,3 million de francs par communication de soupçons (934 000 francs en 2005). Cet accroissement est clairement lié à l'augmentation du nombre de communications de soupçons en provenance du domaine bancaire.



2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme

Si, en 2005, le Bureau de communication a enregistré 20 communications de soupçons en lien avec le financement présumé du terrorisme, pour un volume total de fonds impliqués avoisinant 46 millions de francs, il en a compté 8 (- 60 %) pour juste 17 millions de valeurs patrimoniales concernées (- 63 %) en 2006. Dans un cas de communication de soupçons provenant d'une banque en mains étrangères, les valeurs patrimoniales impliquées étaient de 16,8 millions : cette observation démontre que le financement présumé du terrorisme repose souvent, hormis des exceptions, sur de petits montants. Sur les 8 communications de soupçons transmises dans le présent contexte au Bureau de communication, 6 concernent diverses personnes physiques ou morales, les faits étant indépendants l'un de l'autre. Toujours dans ce contexte, les 2 communications de soupçons restantes proviennent du même intermédiaire financier et se rapportent au même processus. Ce type de délit correspond à 1,3 % du volume total des avis recensés dans le rapport 2006 (1 communication de soupçons sur 77).

Parmi les 8 communications de soupçons enregistrées en 2006 en relation au financement présumé du terrorisme, 2 concernent des personnes dont on ne pouvait pas exclure, au moment de la communication, que leurs identités correspondent à celles figurant dans les listes établies par les autorités américaines. 3 reposent sur l'«ordonnance sur les Talibans» du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et les 3 restantes sont basées sur des informations de tiers. Hormis 3 cas (qui ont été classés sur des listes correspondantes par manque de caractéristiques identificatoires), le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a fait suivre aux autorités de poursuite pénales compétentes toutes les communications de soupçons liées au financement présumé du terrorisme. Le Ministère public de la Confédération a décidé la non entrée en matière pour l'une des 5 communications de soupçons retransmises. Les 4 cas restants sont encore pendants, dont celui impliquant des valeurs patrimoniales de 16,8 millions de francs (selon une dénonciation, une autre personne physique, mêlée à des activités terroristes, serait un ayant droit économique du patrimoine en cause).

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	OFAC	Talibans (SECO)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22,8 %	33	1	4	57	131'379'332.45	4.82 %
2002	652	15	2,3 %	13			2	1'613'819.00	0.24 %
2003	863	5	0,6 %	3	1	1		153'922.90	0.02 %
2004	821	11	1,3 %		4	3	4	895'488.95	0.12 %
2005	729	20	2.7 %	5	0	3	12	45'650'766.70	6.71 %
2006	619	8	1.3 %	1	1	3	3	16'931'361.63	2.08 %
TOTAL	4'101	154	3.8 %	55	7	14	78	196'624'691.63	3.11 %

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces 8 cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Berne	3	37.5%
Neuchâtel	2	25.0%
Bâle-Ville	1	12.5%
Genève	1	12.5%
Lucerne	1	12.5%
Total	8	100.0%

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques	4	75.0%
Sociétés de transfert de fonds	3	20.0%
Assurances	1	5.0%
Total	8	100.0%

c) Type de banque auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques cantonales	3	75.0%
Banques en mains étrangères	1	25.0%
Total	4	100.0%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	3	37.5%	6	75.0%
Uruguay	1	12.5%	1	12.5%
Serbie	1	12.5%	0	0.0%
Nigeria	1	12.5%	0	0.0%
Irak	1	12.5%	1	12.5%
Tunisie	1	12.5%	0	0.0%
Total	8	100.0%	8	100.0%

e) Nationalité et domicile des ayants droits économiques

Pays	Nationalité des ayants droit économiques		Domicile des ayants droit économiques	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	3	37.5%	6	75.0%
Irak	1	12.5%	1	12.5%
Etats-Unis	1	12.5%	1	12.5%
Nigeria	1	12.5%	0	0.0%
Tunisie	1	12.5%	0	0.0%
Serbie	1	12.5%	0	0.0%
Total	8	100.0%	8	100.0%

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2006

Résumé de l'exercice 2006 (1.1.2006 - 31.12.2006)

	2006		+/-	2005	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	619	100.0%	-15.1%	729	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	507	81.9%	0.2%	506	69.4%
Non transmises	112	18.1%	-49.8%	223	30.6%
Pendantes	0	0.0%	0.0%	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Sociétés de transfert de fonds	164	26.5%	-52.9%	348	47.7%
Banques	359	58.0%	22.5%	293	40.2%
Fiduciaires	45	7.2%	45.2%	31	4.3%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	6	1.0%	-66.7%	18	2.5%
Avocats	1	0.2%	-87.5%	8	1.1%
Assurances	18	2.9%	100.0%	9	1.2%
Autres	8	1.3%	166.7%	3	0.4%
Casinos	8	1.3%	14.3%	7	1.0%
Instituts de change	2	0.3%	-33.3%	3	0.4%
Distributeurs de fonds de placement	0	0.0%	-100.0%	5	0.7%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	8	1.3%	700.0%	1	0.1%
Négociats en valeurs mobilières	0	0.0%	-100.0%	3	0.4%
Sommes impliquées en francs					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	815'246'462	100.0%	19.7%	680'974'179	100.0%
Montant des communications transmises	746'256'549	91.5%	21.6%	613'626'048	90.1%
Montant des communications non transmises	68'989'913	8.5%	2.4%	67'348'131	9.9%
Montant moyen des communications (total)	1'317'038			934'121	
Montant moyen des communications (transmises)	1'471'906			1'212'700	
Montant moyen des communications (non-transmises)	615'981			302'010	

* 1 à CHF 28 Mio. & 1 à CHF 14 Mio.

2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique illustre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (voir 2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Environ 88 % de toutes les communications de soupçons proviennent des cantons de Zurich, du Tessin, de Berne et de Genève.

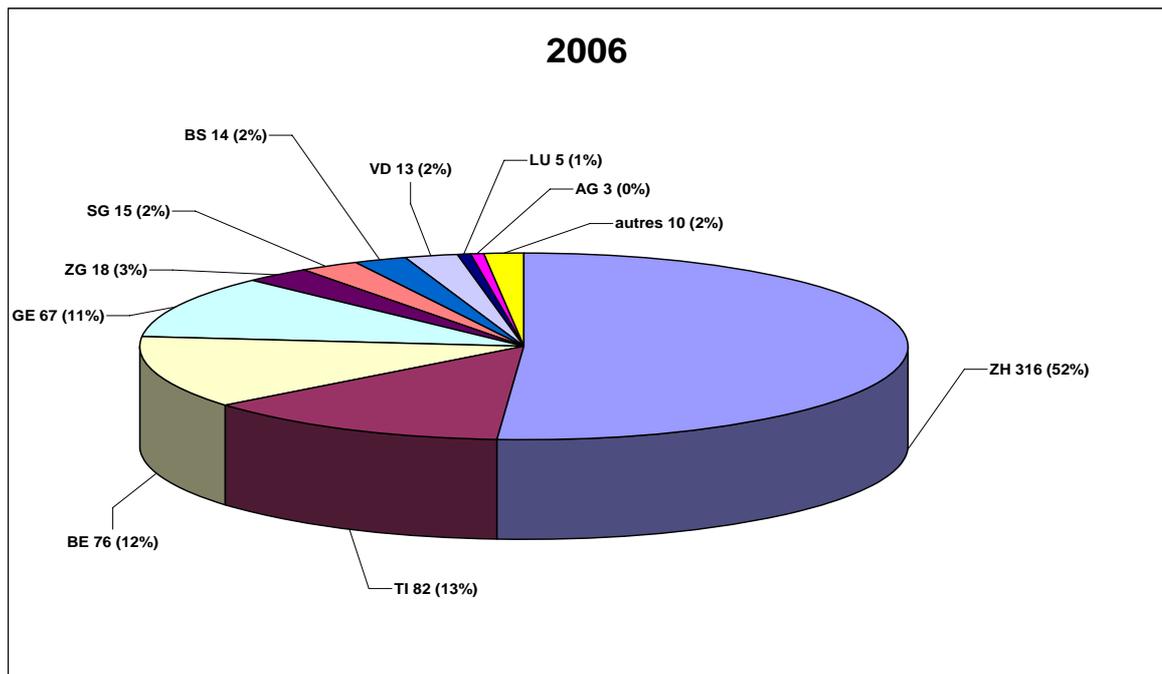
Comme l'on s'y attendait, la large majorité des communications de soupçons transmises en 2006 provient de cantons comportant un important secteur de prestations financières. C'est ainsi que 541 communications de soupçons enregistrées (soit près de 88 %) sont venues d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, du Tessin, de Berne et de Genève. Bien que les communications de soupçons issues du domaine du trafic des paiements aient massivement reculé, près de 52 % de tous les avis reçus par le Bureau de communication venaient encore en 2006 du canton de Zurich, à l'instar de l'année précédente. Il faut y voir notamment l'effet de la remarquable augmentation des communications de soupçons en provenance du secteur bancaire. En chiffres absolus, toutefois, les communications venues du canton de Zurich ont diminué de 62 unités par rapport à l'année précédente (de 378 en 2005 à 316 pour la période sous rapport). En revanche, les communications de soupçons transmises par des intermédiaires financiers domiciliés dans le canton du Tessin ont augmenté (23 avis de plus). Avec un pourcentage des cas supérieur à 13 %, le Tessin apparaît ainsi désormais au deuxième rang derrière Zurich. On s'explique d'une part cet accroissement par l'attractivité du secteur des prestations financières de ce canton pour les personnes venant d'Italie; par ailleurs, divers événements thématiques en Italie parmi le public ont déclenché chacune plusieurs communications de soupçons liées l'une à l'autre. Au troisième rang, après les cantons de Zurich et du Tessin, mais avant le canton de Genève et ses centres financiers réputés, on trouve le canton de Berne avec une part de plus de 12 % des communications de soupçons. On peut se l'expliquer par la centralisation des services spécialisés de compliance interne aux entreprises.

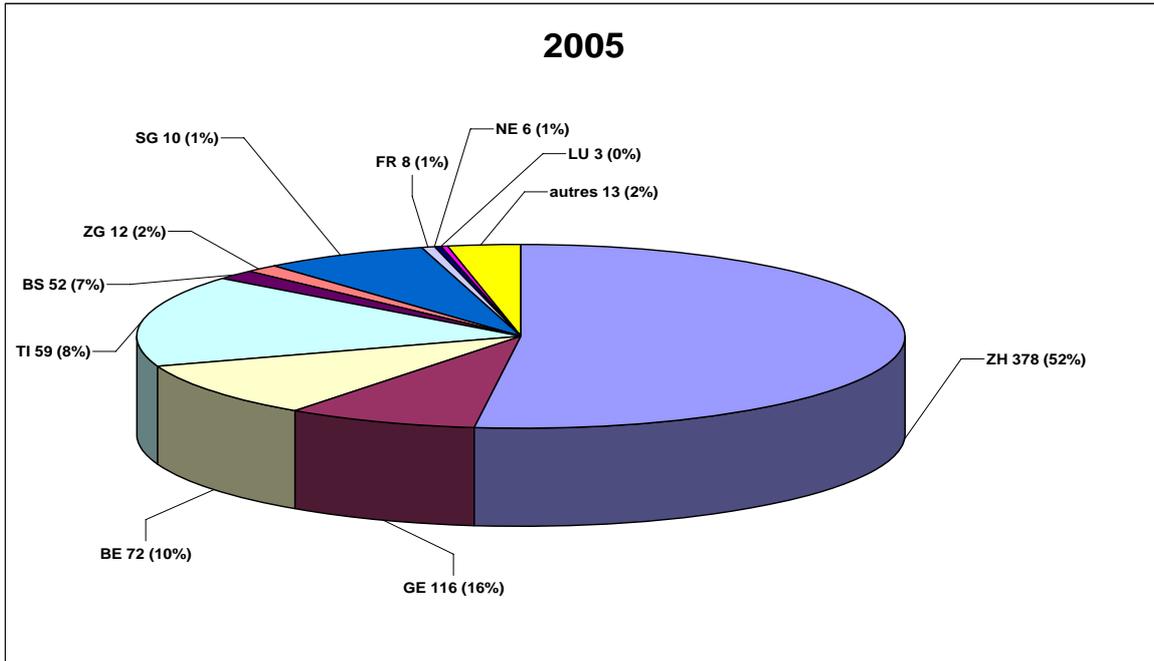
En 2006, le Bureau de communication n'a reçu aucun avis en provenance des demi-cantons d'Appenzell Rhodes-intérieures et Rhodes-externes, de Bâle-Campagne, de Nidwald et d'Obwald, de même que des cantons de Glaris, du Jura, de Schaffhouse, de Soleure et d'Uri. Cette situation est sans doute due à la

régionalisation des centres de compétence «compliance», raison pour laquelle il convient de renvoyer également à la statistique suivante «Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon» (ch. 2.3.3).

Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	Saint-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		





En comparaison : années 2005 / 2006

Canton	2005	2006	+/-
ZH	378	316	-62
TI	59	82	+23
BE	72	76	+4
GE	116	67	-49
ZG	12	18	+6
SG	10	15	+5
BS	52	14	-38
VD	3	13	+10
LU	3	5	+2
AG	1	3	+2
FR	8	2	-6
NE	6	2	-4
GR	1	2	+1
TG		2	+2
SZ	3	1	-2
VS		1	+1
BL	2		-2
SO	1		-1
NW	1		-1
SH	1		-1
AI			
AR			
GL			
JU			
OW			
UR			
Total	729	619	-110

2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication et ce en complément au graphique précédent (2.3.2) concernant la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier dont émane la communication ne permet pas de déduire clairement le domicile du compte ou le lieu de la relation d'affaires pour le cas en question.

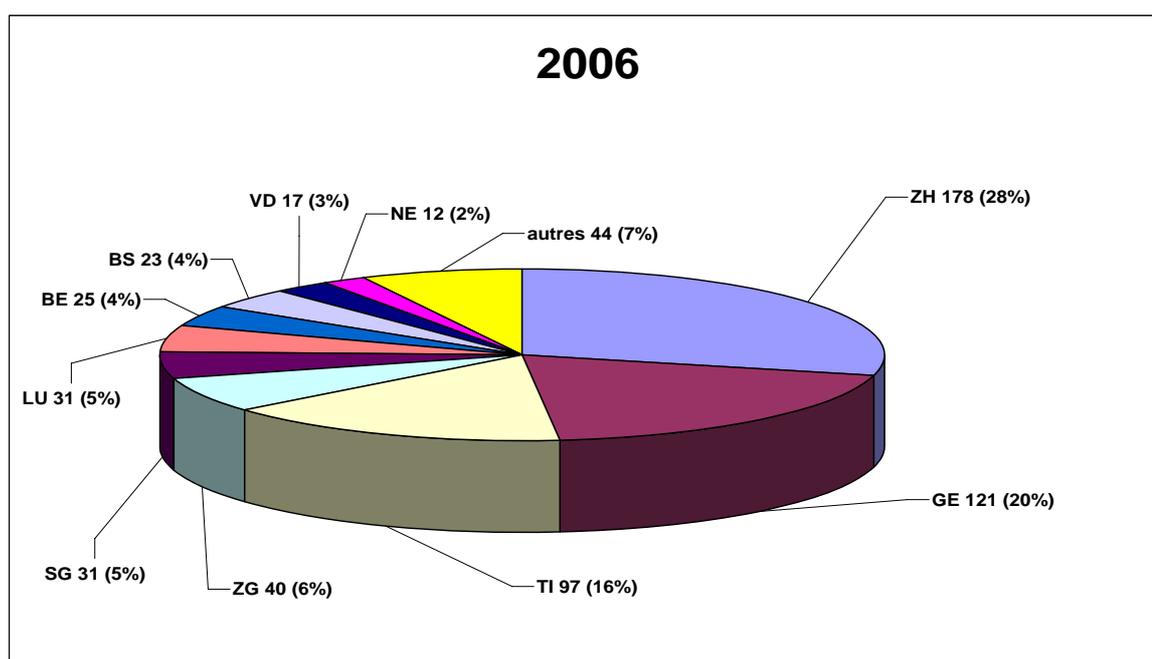
Les grandes banques et les prestataires de transferts de fonds, en particulier, ont mis sur pied des centres de compétences chargés d'établir les communications de soupçons et de les transmettre au Bureau de communication, même s'il s'agit d'avis qui ne concernent pas ou qui ne concernent pas seulement le canton siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication. Cette organisation peut induire une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent en Suisse. En outre, une comparaison directe avec la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (2.3.12) n'est pas possible, puisque d'une part tous les cas enregistrés ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale et que d'autre part le for judiciaire n'est plus uniquement attaché au domicile du compte ou au lieu de la relation d'affaires en raison de la compétence dévolue à la Confédération. On peut illustrer ce fait au moyen de la précédente statistique relative à *l'origine géographique des intermédiaires financiers auteurs des communications* (2.3.2). Si, en 2006 par exemple, les communications de soupçons provenaient d'intermédiaires financiers domiciliés dans le canton de Zurich à raison d'environ 52 % ou établis dans le canton de Berne pour légèrement plus que 12 %, seuls un peu plus de 28 %, respectivement juste 4 % des relations d'affaires communiquées concernaient ces deux cantons. L'image s'inverse pour les cantons du Tessin et de Genève : environ 24 % des communications de soupçons enregistrées proviennent de ces cantons, mais près de 36 % des relations d'affaires communiquées y sont gérées.

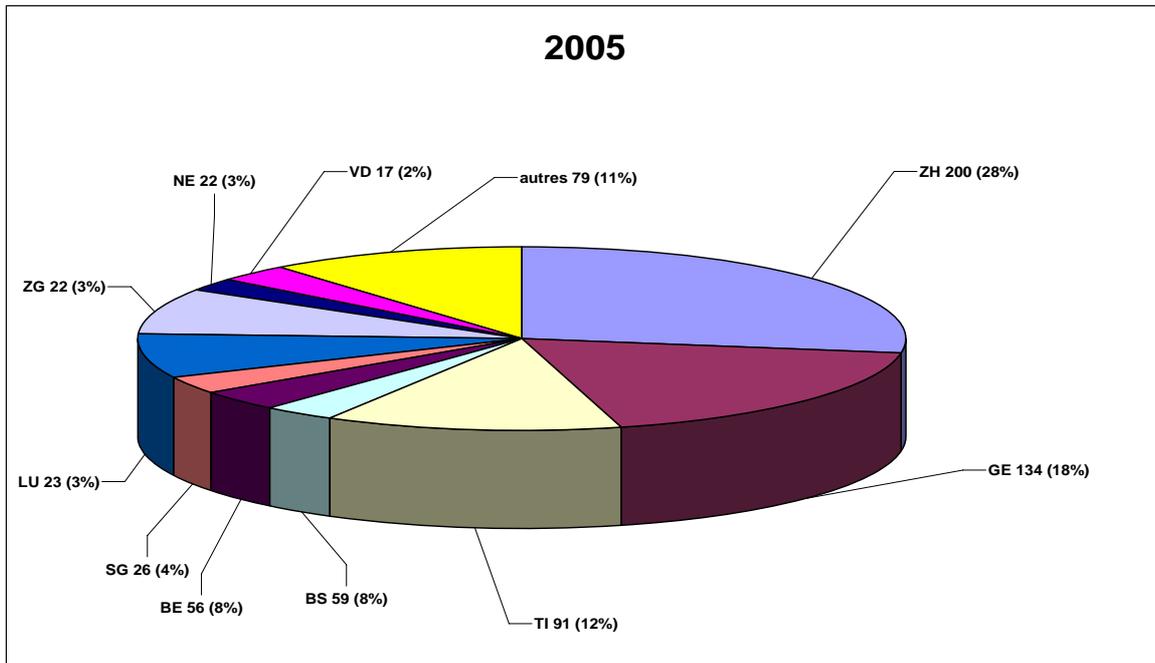
En 2006, s'agissant du demi-canton de Bâle-Ville en tant que lieu de la relation d'affaires fondant le soupçon, les communications de soupçons ont été au nombre de 23 (contre 59 en 2005). Ce recul peut s'expliquer par le fait que, l'année précédente, deux intermédiaires financiers ont transmis de nombreux avis couvrant les mêmes faits.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, seul le demi-canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures n'a encore jamais transmis de communication de soupçons au Bureau de communication. Cette situation est sans doute due au fait que l'activité professionnelle des intermédiaires financiers y est peu répandue comparativement aux autres cantons.

Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	Saint-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		





En comparaison: années 2005 / 2006

Canton	2005	2006	+/-
ZH	200	178	-22
GE	134	121	-13
TI	91	97	+6
ZG	22	40	+18
SG	26	31	+5
LU	23	31	+8
BE	56	25	-31
BS	59	23	-36
VD	17	17	0
NE	22	12	-10
AG	12	11	-1
VS	11	10	-1
TG	7	7	0
FR	15	5	-10
JU	4	3	-1
GR	2	3	+1
SZ	5	2	-3
GL	4	2	-2
BL	5	1	-4
SO	10		-10
SH	2		-2
AR	1		-1
NW	1		-1
AI			
OW			
UR			
Total	729	619	-110

2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- *Maximum en valeurs absolues du nombre de communications de soupçons transmis par les banques depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.*
- *Pour la première fois depuis 4 exercices, les communications de soupçons des banques occupent de nouveau proportionnellement la première place.*

A comparer l'exercice 2006 avec le précédent, on est frappé par le recul massif des communications de soupçons issues du trafic des paiements, d'une part, et par l'importante augmentation des avis en provenance du secteur bancaire, d'autre part. Bien que, outre les banques, le Bureau de communication ait enregistré davantage de communications de soupçons que l'année précédente en provenance des catégories Fiduciaires, Assurances, Casinos, Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait et Autres, on observe une baisse générale du volume de communications de soupçons principalement en raison de la diminution considérable des avis produits par le domaine du trafic des paiements.

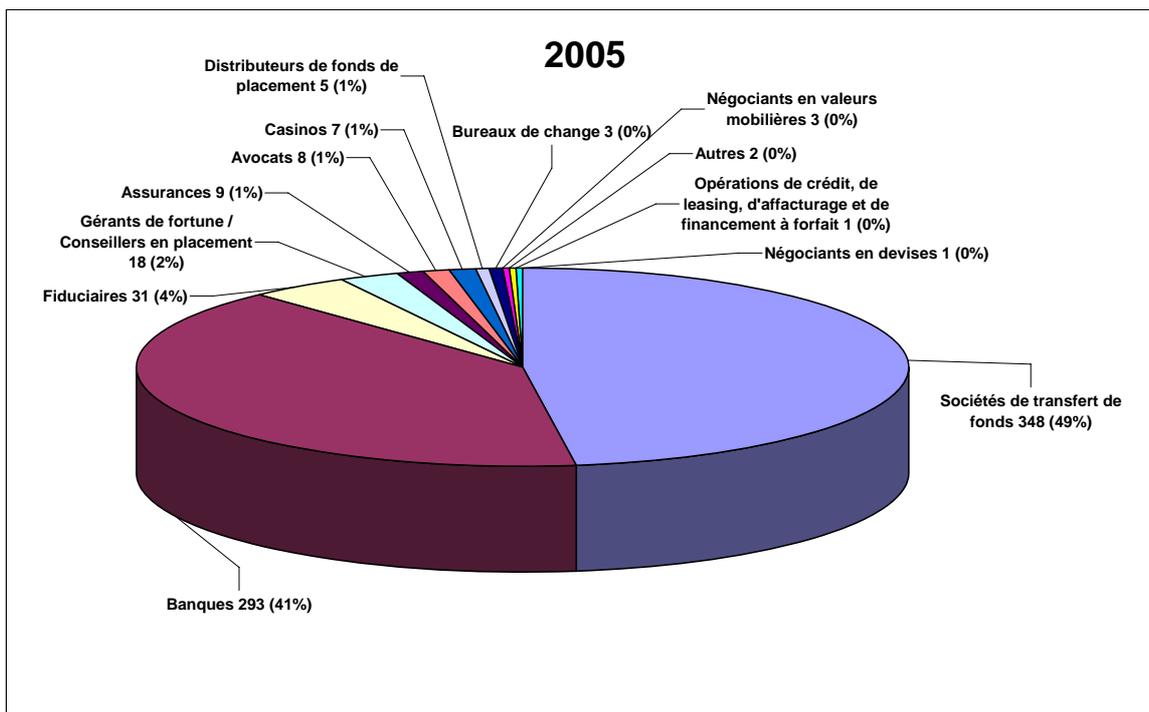
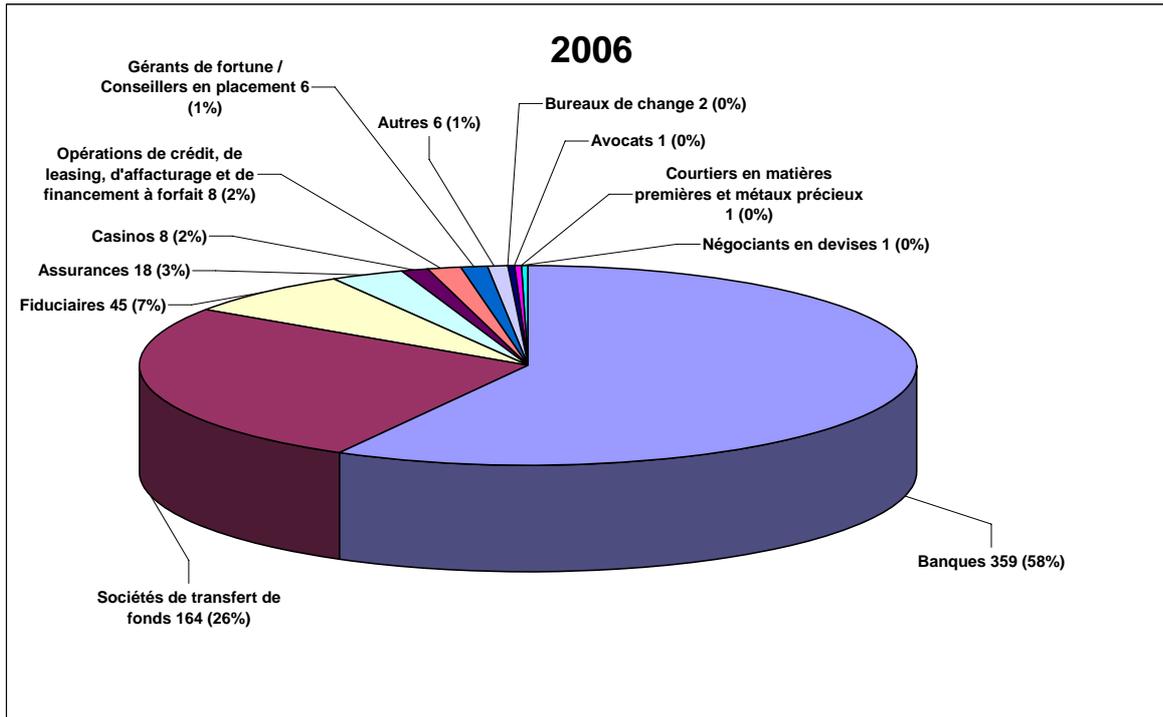
Comparativement aux périodes précédemment sous rapport, la plupart des communications de soupçons ne proviennent plus des intermédiaires financiers du domaine du trafic des paiements : elles sont surtout transmises, avec une importante longueur d'avance et un taux en hausse à 58 % (contre à peine 41 % un an plus tôt), par les intermédiaires financiers du secteur bancaire. Le volume des communications de soupçons enregistrées dans ce domaine a augmenté de 293 en 2005 à 359 en 2006 (+ 66 avis ou environ + 23 %). La plus forte hausse parmi les communications de soupçons venues des banques concerne les avis transmis en vertu du droit de communication prévu par l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Leur nombre a augmenté de 36 en 2005 à 88 pour la période actuellement sous revue (+ 52 avis). Cette évolution s'explique par le fait que les banques ont donné suite en majorité à une intervention du Bureau de communication, qui demandait que les communications de soupçons selon le droit de communication lui soient transmises plutôt que d'être directement déposées auprès des autorités de poursuite pénale. On note cependant aussi une légère augmentation des communications de soupçons au sens de l'obligation de communiquer prévue par l'art. 9 LBA : elles passent de 247 en 2005 à 262 en 2006 (+ 15 avis). Le nombre des communications aux termes de l'ordonnance de la

Commission fédérale des banques sur le blanchiment d'argent, qui impose aux banques une obligation de communiquer plus sévère que l'art. 9 LBA pour les cas de tentative de blanchiment d'argent, ont reculé de 10 (2005) à 9.

En valeurs absolues, les communications concernant le domaine du trafic des paiements ont diminué de 348 en 2005 à 164 en 2006 (- 184 avis, ou presque - 53 %). On explique en partie cette baisse par un processus d'apprentissage des prestataires actifs dans ce domaine. En effet, par le passé, le taux de retransmission de leurs communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale par le Bureau de communication était largement en deçà de la moyenne. En 2006, le nombre de communications est sensiblement plus bas, mais les avis sont plus substantiels : le taux de retransmission des communications de soupçons du domaine en question est passé de 45 % en 2005 à quelque 57 %.

Les communications de soupçons du secteur bancaire et celles produites par le domaine du traitement des paiements représentent conjointement la plus grande part des avis transmis au Bureau de communication : plus de 84 % en 2006 et près de 88 % en 2005. Il faut noter que, malgré le recul général des communications de soupçons, l'activité d'analyse du Bureau de communication n'a pas faibli en raison de la forte augmentation des avis provenant des banques. En effet, les communications issues de ce secteur sont fondamentalement plus complexes et de caractère plus substantiel, si bien que leur traitement revendique davantage de temps au Bureau de communication, comme l'expérience acquise en témoigne.

Près de 16 % de toutes les communications de soupçons concernent le secteur non-bancaire restant (sans prise en compte de la catégorie, discutée ci-dessus en détail, du trafic des paiements). Ce domaine compte 96 communications de soupçons, soit 8 de plus qu'en 2005. Il faut toutefois noter en particulier un recul du nombre des avis dans les catégories Gérants de fortune/Conseillers en placements (- 66 %) et Avocats (près de - 88 %).



En comparaison: années 2005 / 2006

Branche d'intermédiaire financier	2005	2006	+/-
Banques	293	359	+66
Sociétés de transfert de fonds	348	164	-184
Fiduciaires	31	45	+14
Assurances	9	18	+9
Casinos	7	8	+1
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	8	+7
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	18	6	-12
Autres	2	6	+4
Bureaux de change	3	2	-1
Avocats	8	1	-7
Négociants en devises	1	1	0
Courtiers en matières premières et métaux précieux		1	+1
Distributeurs de fonds de placement	5		-5
Négociants en valeurs mobilières	3		-3
Total	729	619	-110

Taux de retransmission en 2006, par branches d'intermédiaires financiers

Branche d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis
Banques	94.4	5.6
Sociétés de transfert de fonds	56.7	43.3
Fiduciaires	88.9	11.1
Assurances	72.2	27.8
Casinos	75.0	25.0
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	75.0	25.0
Autres	83.3	16.7
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	33.3	66.7
Bureaux de change	50.0	50.0
Négociants en devises	100.0	0.0
Avocats	0.0	100.0
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100.0	0.0
Total	81.9	18.1

2.3.5 Types de banques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

- *Augmentation massive des communications transmises par les banques.*
- *Forte progression des communications provenant des grandes banques.*
- *Baisse du nombre de communications des banques en mains étrangères.*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, au 1^{er} avril 1998, jamais encore les banques n'avaient transmis au cours d'une période sous rapport autant de communications de soupçons en valeurs absolues qu'en 2006.

Année	Total des avis	Nombre d'avis des banques	Contribution des banques en % de tous les avis transmis
1998	125	104	83%
1999	303	265	87%
2000	312	230	74%
2001	417	261	63%
2002	652	271	42%
2003	863	302	35%
2004	821	340	41%
2005	729	293	40%
2006	619	359	58%

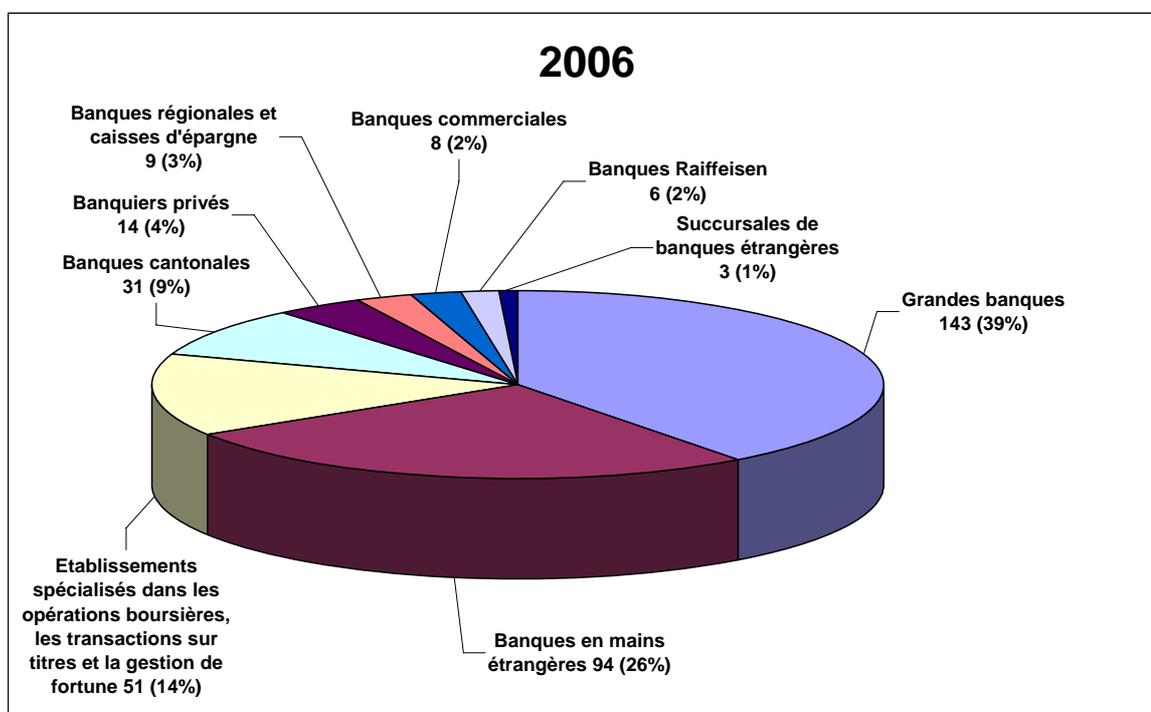
En comparant les chiffres de ces dernières années, on constate que les banques fournissent la majorité (58 %) des communications de soupçons transmises au Bureau de communication durant la période sous revue, contrairement à ce qui prévalait en 2002, 2003, 2004 et 2005.

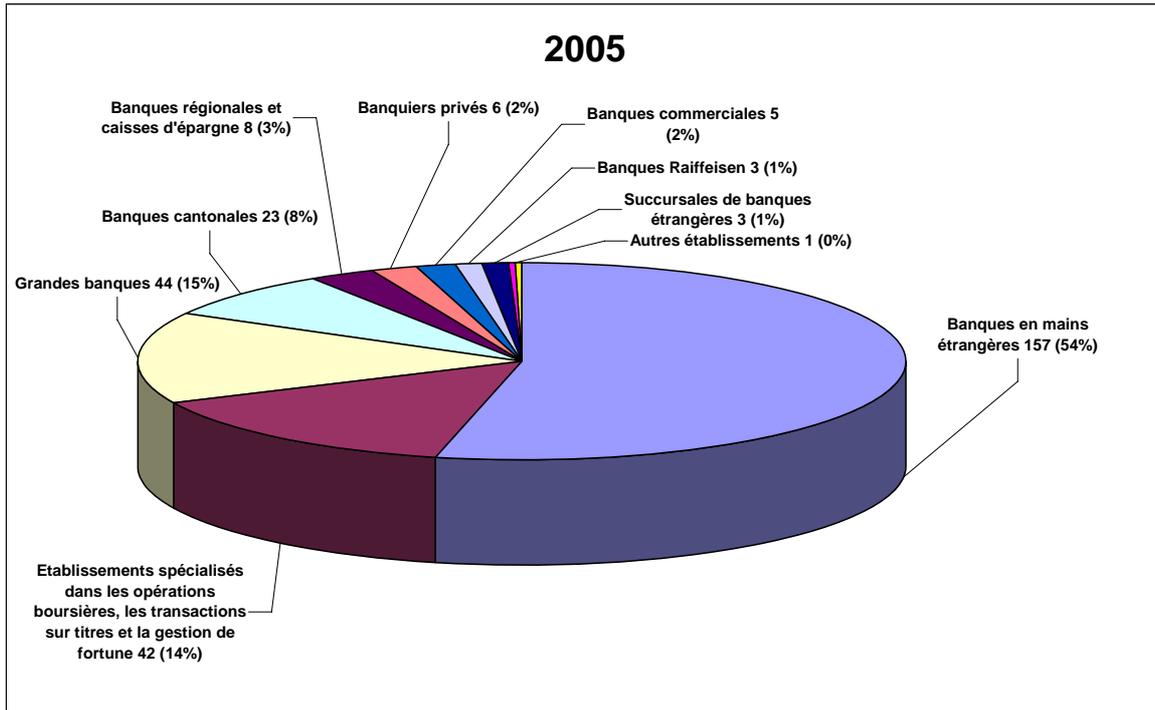
Durant l'exercice 2006, les *Grandes banques* ont transmis 99 communications de soupçons de plus qu'en 2005 (+ 225 %). Elles évincent ainsi les institutions financières de la catégorie *Banques en mains étrangères*, qui comptent 143 communications au total, du premier rang des catégories bancaires. Cette augmentation marquée est notamment due au fait que les *Grandes banques* ont donné suite à une intervention du Bureau de communication, qui demandait que les communications de soupçons visées par l'art. 305^{ter}, al. 2 CP soit transmises au Bureau de communication lui-même et non plus directement aux autorités de poursuite pénale. Si, en 2005, les *Grandes banques* ont transmis au Bureau de

communication une seule communication de soupçons aux termes de l'art. 305^{ter} al. 2 CP, elles lui en ont adressé 56 en 2006. Parallèlement, les communications de soupçons provenant des *Grandes banques* en vertu de l'art. 9 LBA ont augmenté de 45 unités pour atteindre 87. Globalement, la plus forte croissance des avis du secteur bancaire pour la période sous revue vient des communications de soupçons répondant au droit de communication : elles augmentent de 36 en 2005 à 88 en 2006 (+ 144 %).

Les institutions financières de la catégorie *Banques en mains étrangères* ont transmis un nombre nettement plus bas de communications de soupçons en 2006 (63 avis) que durant la période précédente (94). Elles rétrogradent au deuxième rang dans la catégorie des banques. Une explication de ce recul est qu'un moindre nombre de communications de soupçons interdépendantes et ne couvrant qu'un seul fait ont été transmises durant l'exercice sous revue. Cette diminution concerne tant les communications de soupçons au sens de l'art. 9 LBA (- 49 avis) que celles visées à l'art. 305^{ter} al. 2 CP (- 10 avis).

Hormis les *Banques en mains étrangères* et les catégories *Autres établissements* et *Autres banques*, qui n'ont pas transmis de communications de soupçons en 2006 (1 avis par catégorie en 2005), toutes les catégories de banques ont adressé un plus grand nombre de communications de soupçons au Bureau de communication durant l'exercice sous revue qu'en 2005.





En comparaison: années 2005 / 2006

Types des banques	2005	2006	+/-
Grandes banques	44	143	+99
Banques en mains étrangères	157	94	-63
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	42	51	+9
Banques cantonales	23	31	+8
Banquiers privés	6	14	+8
Banques régionales et caisses d'épargne	8	9	+1
Banques commerciales	5	8	+3
Banques Raiffeisen	3	6	+3
Succursales de banques étrangères	3	3	0
Autres banques	1		-1
Autres établissements	1		-1
Total	293	359	+66

Communications enregistrées par types de banques

Types de communication	Art. 9 LBA		Art. 305^{ter} al. 2 CP		Art. 24 OBA- CFB et art. 9 LBA	
	2005	2006	2005	2006	2005	2006
Types de banques						
Grandes banques	42	87	1	56	1	0
Banques en mains étrangères	120	71	32	22	5	1
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	39	46	1	2	2	3
Banques cantonales	22	24	1	6	0	1
Banquiers privés	4	10	0	1	2	3
Banques régionales et caisses d'épargne	7	8	1	0	0	1
Banques commerciales	5	8	0	0	0	0
Banques Raiffeisen	3	6	0	0	0	0
Succursales de banques étrangères	3	2	0	1	0	0
Autres banques	1	0	0	0	0	0
Autres établissements	1	0	0	0	0	0
Total	247	262	36	88	10	9

2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

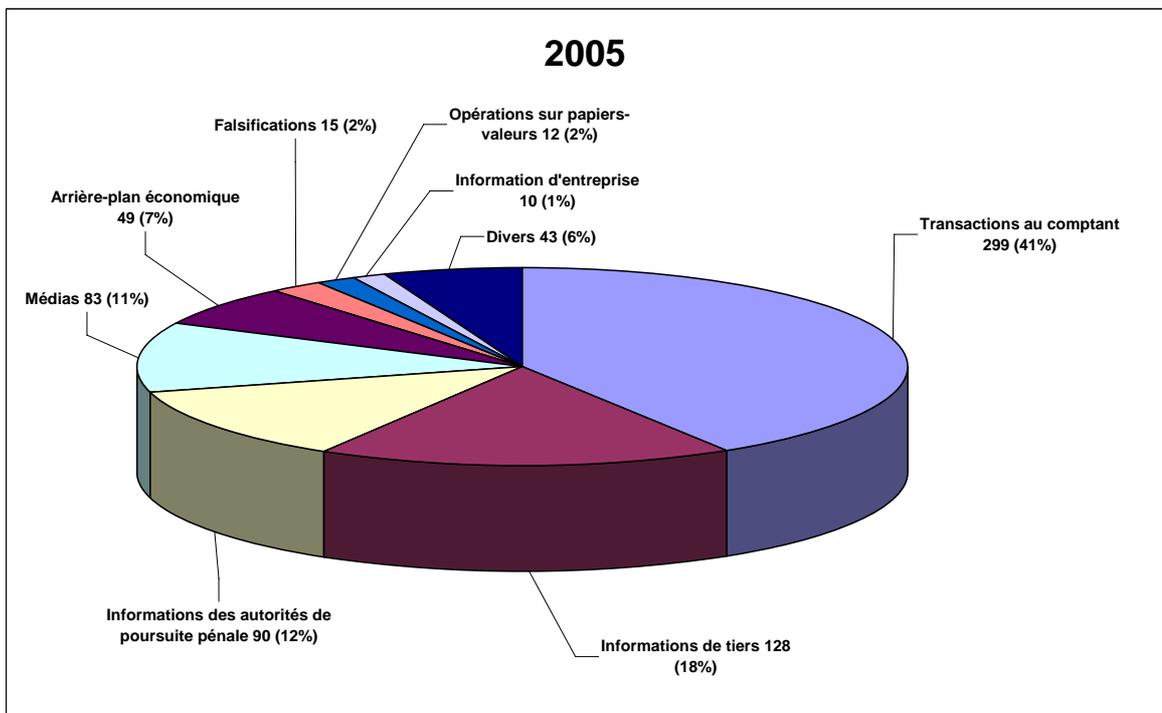
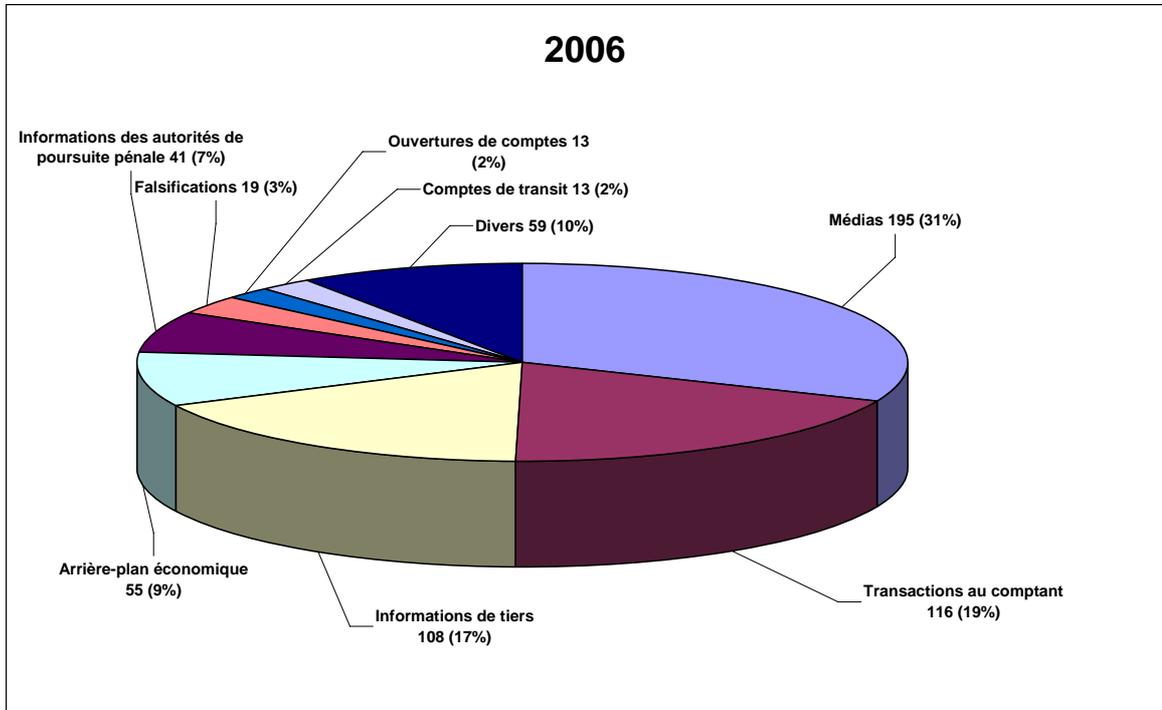
- *Les informations contenues dans les médias déclenchent souvent des communications de soupçons.*
- *Diminution marquée de l'élément fondant le soupçon que constituent les transactions au comptant, en raison du recul des communications de soupçons issues du trafic des paiements.*

Corollaire du recul considérable des communications issues du trafic des paiements, la statistique de l'exercice sous revue n'est plus emmenée comme par le passé par l'élément fondant le soupçon des *transactions au comptant*, mais par la catégorie des *médias*. Si l'on regroupe les catégories *médias*, *informations de tiers* et *informations des autorités de poursuite pénale* pour comparer l'exercice sous rapport avec l'exercice 2005, il apparaît que les indications externes sont plus souvent l'élément déclencheur des communications de soupçons au Bureau de communication (dans plus de 56 % des cas en 2006, contre 41 % en 2005). Ce constat permet de conclure que les intermédiaires financiers remplissent activement les obligations de diligence qui leur incombent en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, car ils analysent leurs relations d'affaires et rassemblent des informations contextuelles sur les partenaires au contrat et les ayants-droit concernés.

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts

(«smurfing»), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.



En comparaison: années 2005 / 2006

Éléments	2005	2006	+/-
Médias	83	195	+112
Transactions au comptant	299	116	-183
Informations de tiers	128	108	-20
Arrière-plan économique	49	55	+6
Informations des autorités de poursuite pénale	90	41	-49
Falsifications	15	19	+4
Ouvertures de comptes	9	13	+4
Comptes de transit	6	13	+7
Change	6	12	+6
Opérations sur papiers-valeurs	12	10	-2
Information d'entreprise	10	8	-2
Opérations de crédits		7	+7
Révision/Surveillance		7	+7
Divers	7	5	-2
Trafic de chèques	8	4	-4
Assurances-vie	1	2	+1
Opération fiduciaire		2	+2
Pays sensibles	3	1	-2
Métaux précieux		1	+1
Smurfing	3		-3
Total	729	619	-110

2.3.7 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique «Sans catégorie» regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique «pas de soupçon» comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

Analyse du graphique

- *Contrairement à l'année précédente, augmentation des cas d'infractions préalables relevant de l'escroquerie.*
- *Diminution remarquable des communications «Sans catégorie», en conséquence directe du recul des communications de soupçons issues du trafic des paiements.*

Des indices concrets, permettant d'orienter l'analyse du cas par le Bureau de communication vers la présomption d'une infraction préalable, manquent souvent dans les faits transmis au titre du trafic des paiements. Dès lors, en conséquence directe de la réduction déjà maintes fois citée des communications de soupçons issues de ce domaine, les cas réunis sous la rubrique «*Sans catégorie*» présentent aussi une baisse massive de presque 50 % par rapport à l'année précédente. Les communications «*Sans catégorie*» perdent de ce fait le premier rang de ce tableau, qu'elles occupaient depuis plusieurs années. Cette statistique est désormais emmenée par la catégorie *escroquerie*, qui croît en tant qu'infraction préalable présumée de 87 cas par rapport à l'année précédente (+ 69 %) et atteint à présent globalement une proportion supérieure à 34 %. L'augmentation des communications impliquant l'*escroquerie* comme infraction préalable présumée est due pour une part au fait qu'il s'agit d'une catégorie comprenant un large éventail de cas : de l'*escroquerie* au placement à large échelle, en passant par les fraudes à la commission, jusqu'aux *escroqueries* aujourd'hui fort répandues liées au commerce sur les plateformes internet. Par ailleurs, l'augmentation des communications provenant

des banques a également contribué à cette progression, puisque la part des dénonciations de fraude est supérieure à 43 % dans ce secteur en 2006 (156 cas sur 359 avis), alors qu'elle était de 25 % (73 cas sur 293 avis) en 2005.

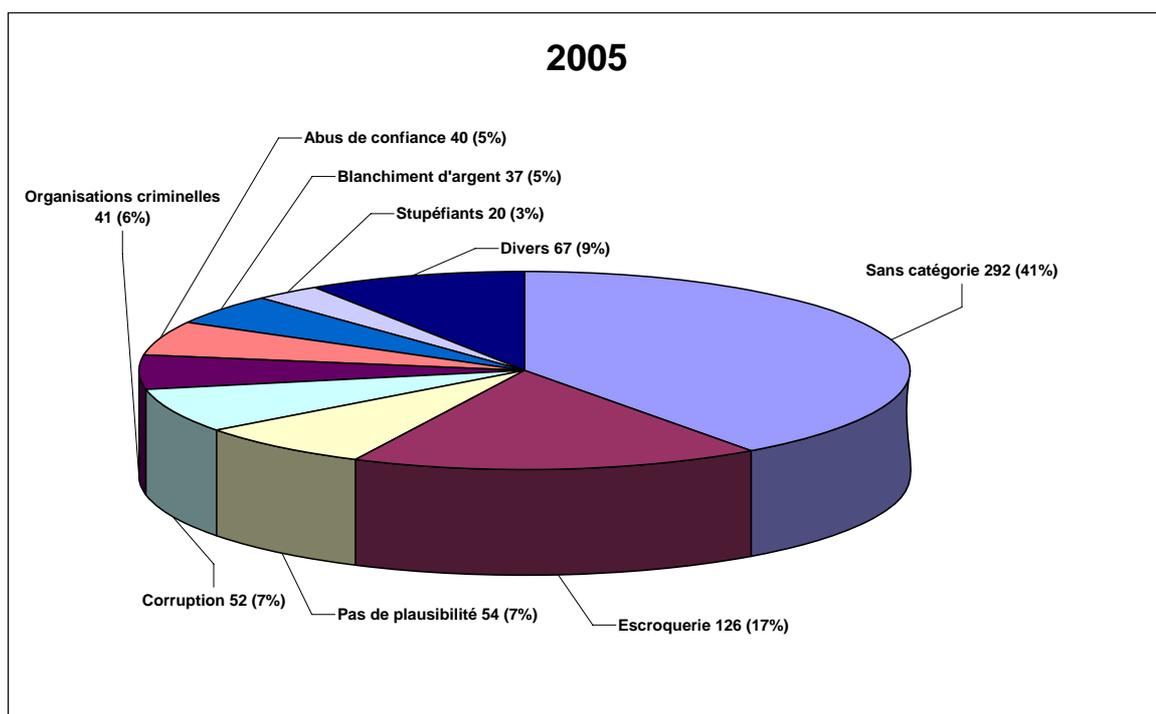
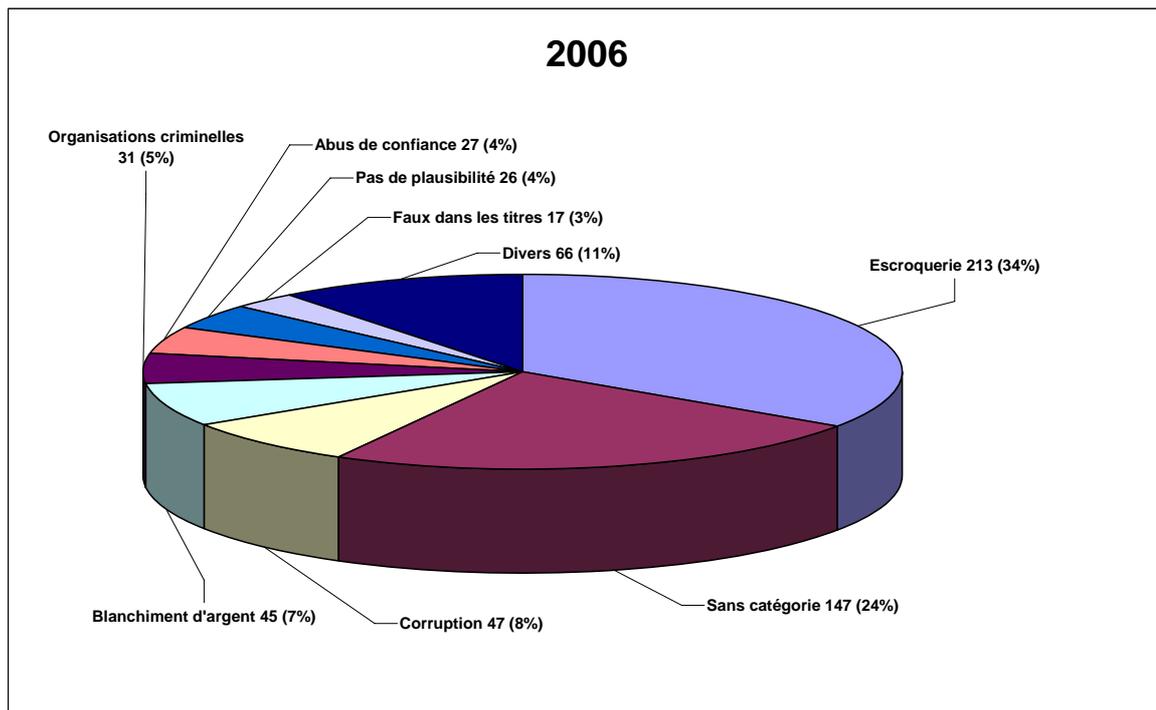
Pour 273 communications de soupçons transmises en 2006 au Bureau de communication, soit un peu plus de 44 % des cas (27 % en 2005), on peut admettre que les infractions préalables au blanchiment d'argent sont des infractions pénales contre le patrimoine au sens du deuxième titre du code pénal. Cette proportion n'étonne pas, vu que ce domaine comprend la catégorie *escroquerie*.

S'agissant des autres cas transmis en 2006 au Bureau de communication, on est notamment frappé par les changements survenus par rapport à l'année précédente dans les catégories *Pas de plausibilité* (de 54 à 26 cas), *Organisations criminelles* (de 41 à 31 cas) et *Abus de confiance* (de 40 à 27 cas). Il faut toutefois noter que l'attribution au type d'infraction Organisation criminelle découle souvent d'articles de presse qui ne mentionnent explicitement aucune autre infraction préalable au blanchiment d'argent.

Sous la catégorie *Blanchiment d'argent* se trouvent directement regroupés 45 cas (37 cas en 2005) que le MROS n'a pas attribués provisoirement à une infraction préalable à ce délit, mais qui correspondent à des types de blanchiment d'argent par les faits ou les processus communiqués.

En ce qui concerne la catégorie *Faux dans les titres*, qui présente une augmentation de 10 cas en 2005 à 17 cas en 2006 (+ 70 %), il faut relever qu'il s'agit d'un type de délit qui ne suffit pas à générer des valeurs patrimoniales de nature criminelle au sens de l'art. 9 LBA. Cette catégorie se comprend comme regroupant des délits apparents susceptibles de révéler des valeurs patrimoniales de nature criminelle (telles que des chèques ou des garanties bancaires falsifiés).

Les catégories restantes ne présentent pas de fluctuations notables et leur niveau est plus ou moins de l'ordre de celui de l'année précédente, compte tenu du volume des communications.



En comparaison: années 2005 / 2006

Délits	2005	2006	+/-
Escroquerie	126	213	+87
Sans catégorie	292	147	-145
Corruption	52	47	-5
Blanchiment d'argent	37	45	+8
Organisations criminelles	41	31	-10
Abus de confiance	40	27	-13
Pas de plausibilité	54	26	-28
Faux dans les titres	10	17	+7
Stupéfiants	20	14	-6
Autres infractions contre le patrimoine	12	13	+1
Gestion déloyale	10	11	+1
Autres délits	2	9	+7
Terrorisme	20	8	-12
Vol	9	8	-1
Extorsion et chantage	1	1	0
Trafic d'armes		1	+1
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières		1	+1
Fausse monnaie	1		-1
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	1		-1
Atteintes à l'intégrité sexuelle	1		-1
Total	729	619	-110

2.3.8 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

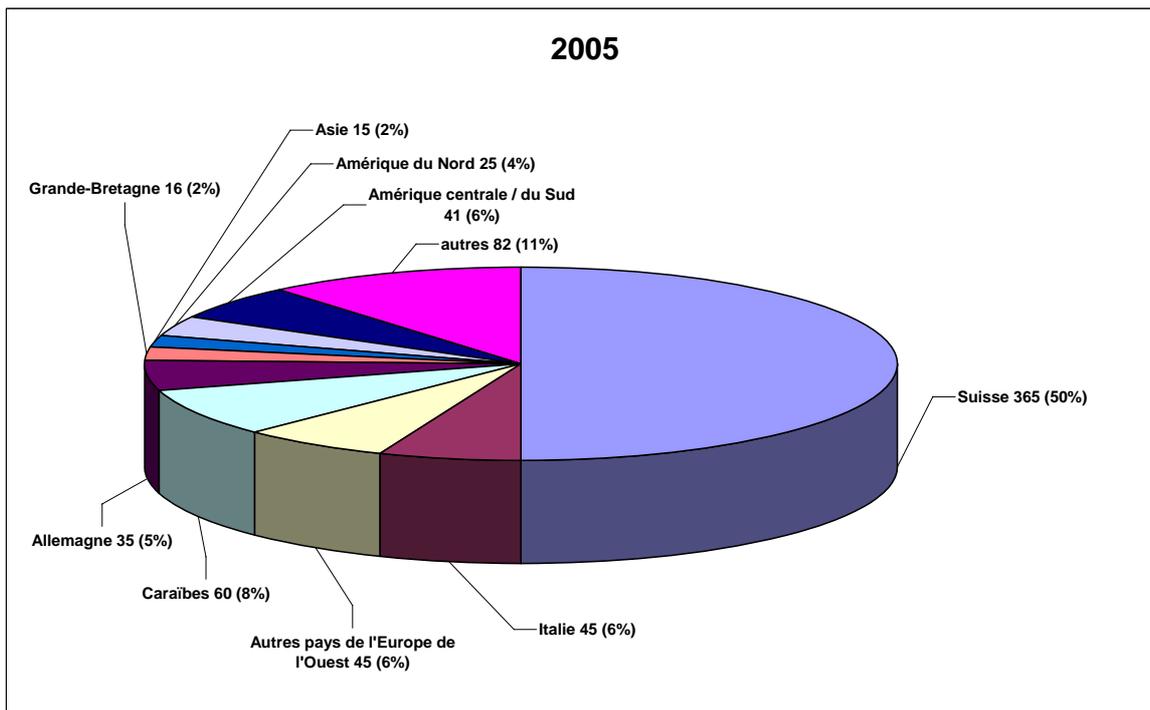
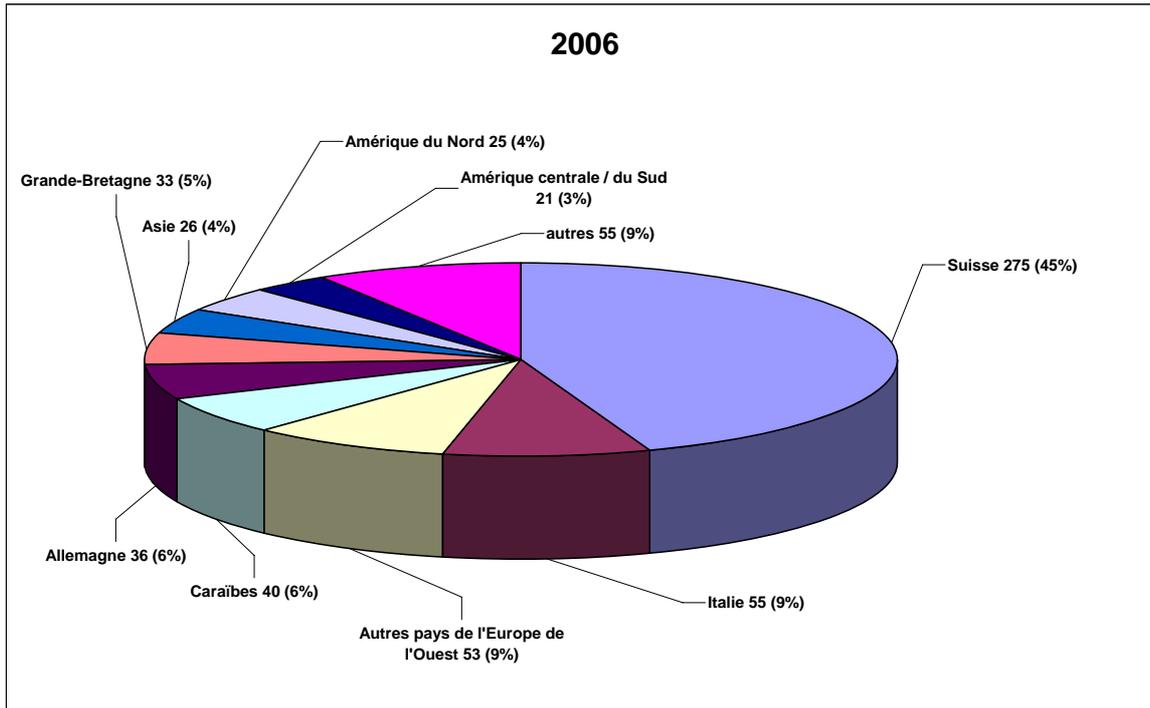
Analyse du graphique

- *Nouvelle diminution des cocontractants visés par une communication et résidant ou domiciliés en Suisse.*
- *Augmentation des personnes résidant ou domiciliées en Europe de l'Ouest et faisant l'objet d'une communication en qualité de cocontractants.*

S'agissant de l'exercice 2006, près de 45 % des cocontractants visés par une communication résident ou sont domiciliés en Suisse (50 % en 2005). Par rapport à l'année précédente, le nombre des cocontractants résidant ou domiciliés en Suisse a une nouvelle fois diminué, de 365 à 275 (- 25 %), soit de manière surproportionnelle comparativement au recul général du volume des communications (- 15 %). Ce constat correspond à la baisse des communications de soupçons provenant du trafic des paiements, puisqu'il s'agit de prestations en majeure partie fournies par des cocontractants domiciliés en Suisse. En revanche, le nombre des cocontractants domiciliés dans les autres pays d'Europe de l'Ouest (y compris la Grande-Bretagne et les pays scandinaves) a augmenté de 164 en 2005 à 192 pour la période sous revue. Rapporté au volume des communications, le taux est donc de 31 % en 2006 (22 % en 2005). Le doublement du nombre des cocontractants domiciliés en Grande-Bretagne est lié aux personnes morales domiciliées dans le périmètre de cette juridiction. L'augmentation du nombre d'avis concernant des cocontractants d'Italie correspond sans doute à la progression des communications de soupçons provenant du Tessin, les personnes venues d'Italie constituant une clientèle importante pour les prestataires financiers établis dans ce canton limitrophe. Par contre, comparativement à l'année précédente, on relève une diminution (tant en chiffres absolus que relatifs) du nombre de cocontractants résidant ou domiciliés aux Caraïbes, des personnes morales majoritairement domiciliées sous ces juridictions et des cocontractants visés par des communications et dont le lieu de résidence ou le domicile est en Amérique centrale ou du Sud.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint Marin
Autres	France, Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2005 – 2006

Domicile des cocontractants	2005	2006	+/-
Suisse	365	275	-90
Italie	45	55	+10
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	45	53	+8
Caraiïbes	60	40	-20
Allemagne	35	36	+1
Grande-Bretagne	16	33	+17
Asie	15	26	+11
Amérique du Nord	25	25	0
Amérique centrale / du Sud	41	21	-20
Europe de l'Est	13	14	+1
France	17	12	-5
Moyen-Orient	17	9	-8
Afrique	13	8	-5
C.E.I.	2	7	+5
Scandinavie	6	3	-3
Inconnu	8	1	-7
Australie/Océanie	6	1	-5
Total	729	619	-110

2.3.9 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

Analyse du graphique

- *Le nombre des communications de soupçons impliquant des cocontractants de nationalité suisse diminue.*
- *Presque les ¾ des cocontractants visés par une communication sont de nationalité européenne.*

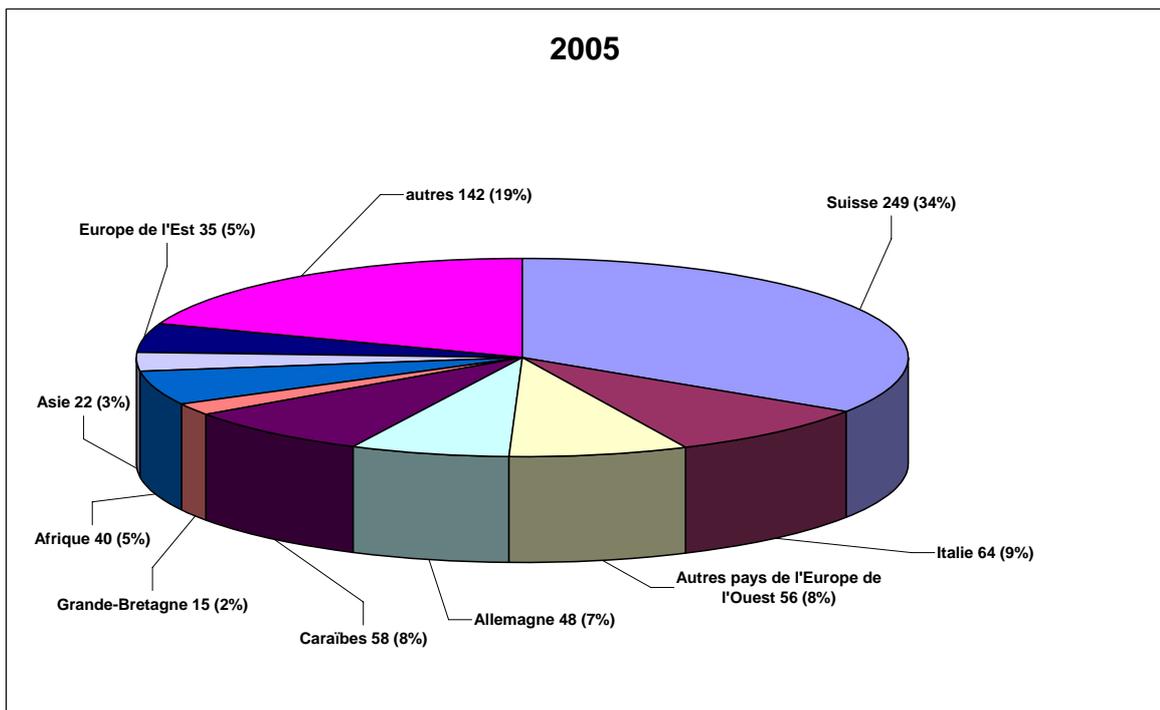
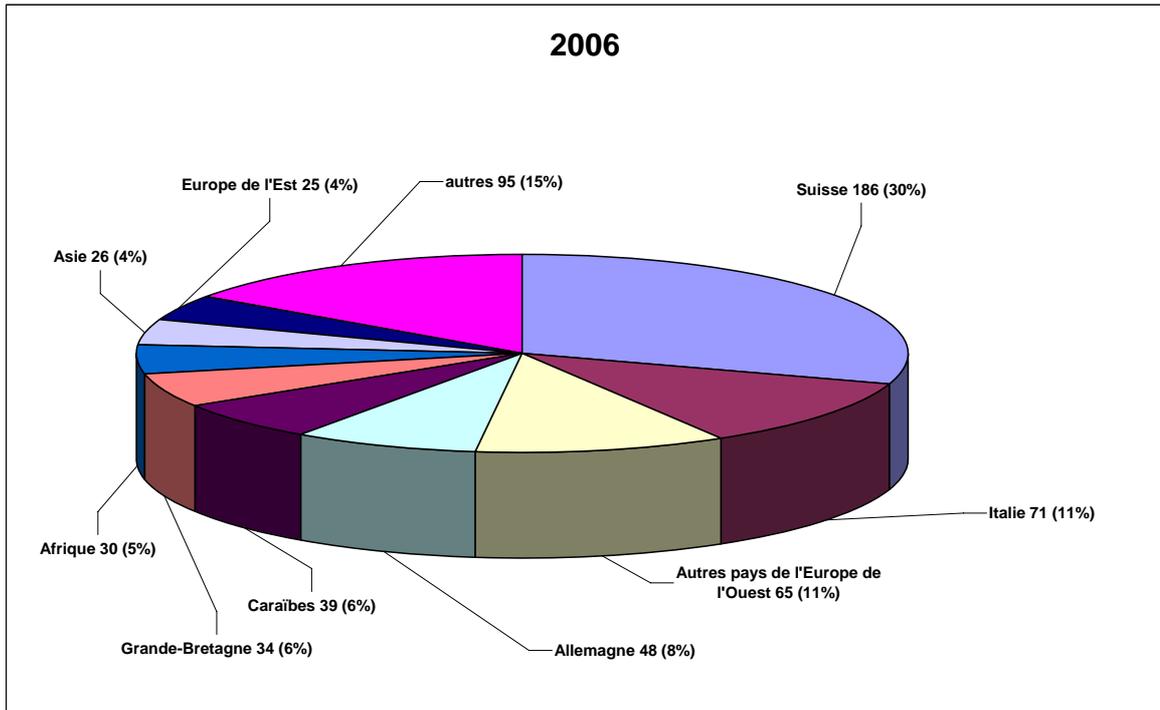
Conformément aux attentes, les cocontractants de nationalité suisse ou qui résident en Suisse sont en tête du tableau pour l'exercice 2006 (taux de 30 %). Toutefois, leur proportion ne s'est pas stabilisée, comme on le prévoyait dans le rapport de l'année précédente, mais elle s'est encore réduite par rapport à la période antérieure (34 % en 2005). Comme les années précédentes, les ressortissants italiens et les personnes morales domiciliées en Italie arrivent en deuxième position, avec une augmentation en valeurs absolues et un taux en légère hausse de plus de 11 %. Ils sont nouvellement suivis par les cocontractants de nationalité allemande. Par rapport à l'année précédente, on observe une diminution du nombre des cocontractants répondant aux nationalités des Caraïbes et concernés par une communication de soupçons (y compris les sociétés offshore domiciliées dans ces pays, dont le siège et la nationalité coïncident). On assiste aussi une nouvelle fois au recul du nombre des cocontractants de nationalité africaine : si l'on en dénombrerait encore 40 pour la précédente période sous revue, ils ne sont plus que 30 en 2006 (ce qui représente une proportion à peu près identique de 5 % du volume des communications transmises).

Globalement, cette statistique reflète les remarques apportées au point 2.3.8. Cette observation signifie que le pays de domicile ou de résidence d'un cocontractant coïncide dans la majeure partie des cas avec sa nationalité. A cet égard, nous renvoyons aux propos présentés sous ce point.

Généralement, le taux des cocontractants de nationalité européenne visés par une communication s'est élevé à 73 % (67 % en 2005). Notons toutefois que les nationalités des états de la C.E.I., qui font pour certains partie de l'Europe, n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint Marin
Autres	Amérique du Nord, Amérique centrale / du Sud, France, Moyen-Orient, C.E.I., Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2005 – 2006

Nationalité des cocontractants	2005	2006	+/-
Suisse	249	186	-63
Italie	64	71	+7
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	56	65	+9
Allemagne	48	48	0
Caraïbes	58	39	-19
Grande-Bretagne	15	34	+19
Afrique	40	30	-10
Asie	22	26	+4
Europe de l'Est	35	25	-10
Amérique du Nord	28	24	-4
Amérique centrale / du Sud	42	22	-20
France	18	19	+1
Moyen-Orient	33	16	-17
C.E.I.	8	8	0
Scandinavie	3	4	+1
Australie/Océanie	5	1	-4
Inconnu	5	1	-4
Total	729	619	-110

2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

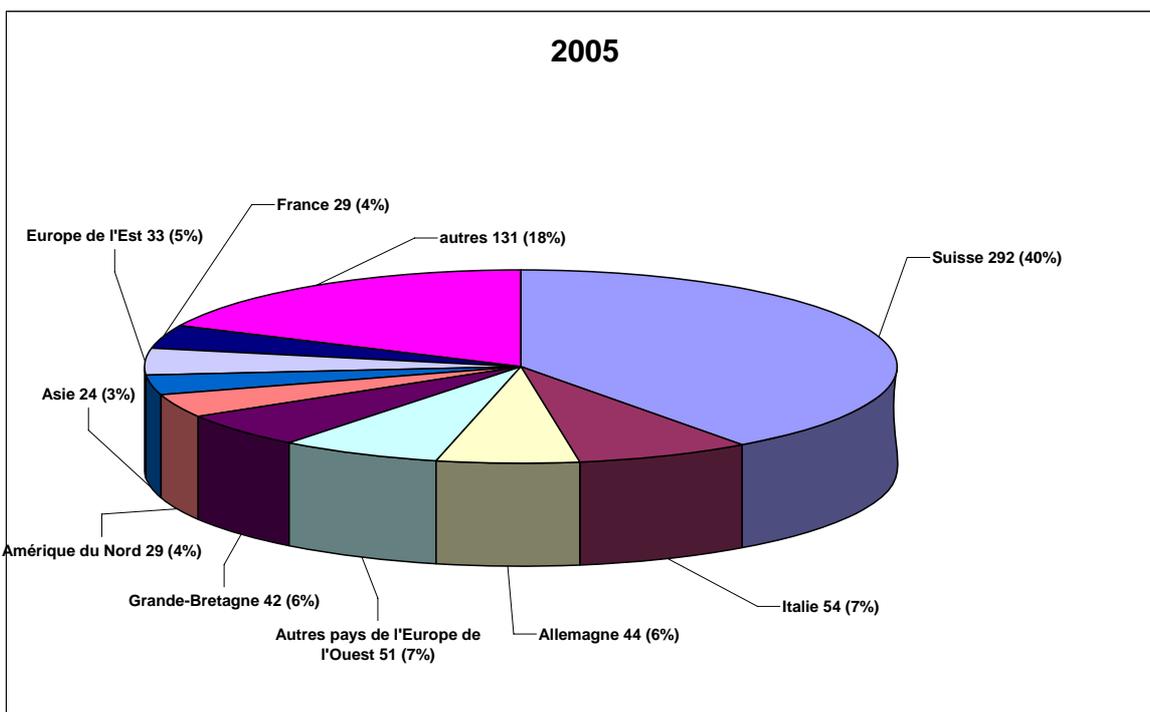
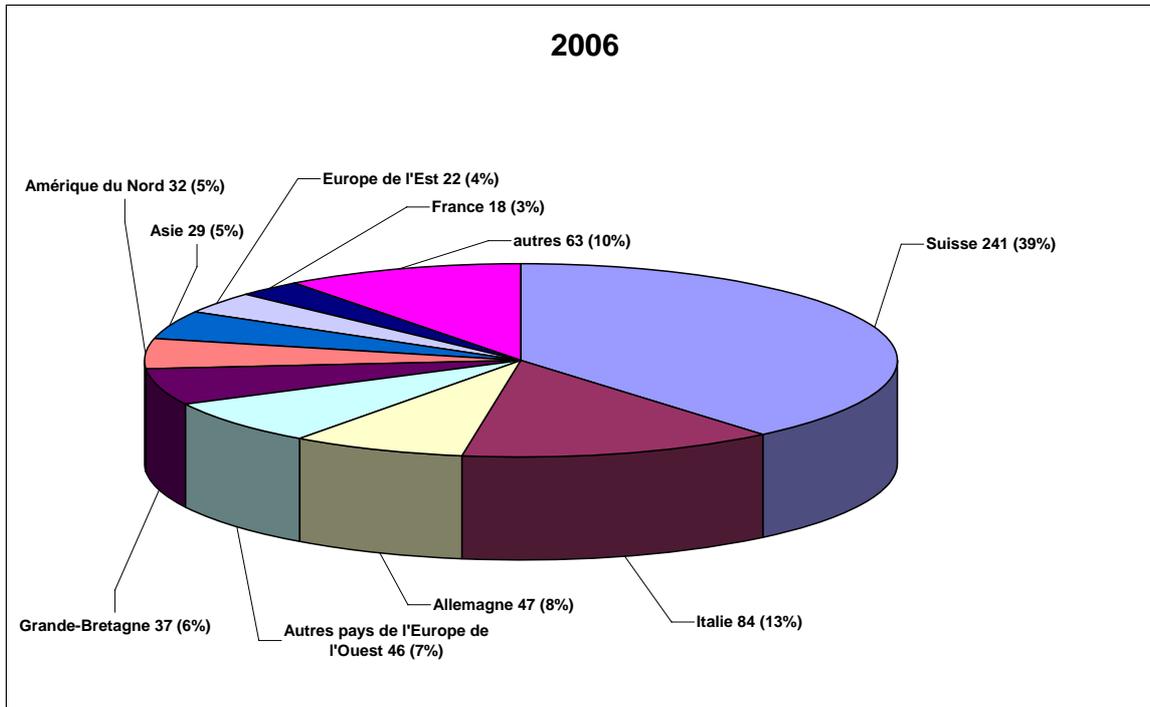
- *Nouvelle diminution des ayants droit économiques résidant ou domiciliés en Suisse.*
- *Augmentation des ayants droit économiques domiciliés en Italie.*
- *Proportion en hausse des ayants droit économiques résidant en Europe.*

Contrairement aux observations notées pour l'exercice 2005, où l'on faisait état d'un léger recul par rapport à la période précédente, la proportion des ayants droit économiques visés par une communication et résidant ou domiciliés en Europe (compte non tenu des états de la C.E.I. appartenant pour certains à l'Europe) a légèrement augmenté pour atteindre 81 %, malgré le nouveau recul du nombre des avis en 2006. En 2005, 76 % des personnes visées par une communication ont été identifiées comme faisant partie de ce groupe. Ce constat permet de supposer que la place financière suisse, en raison de son savoir-faire, de son infrastructure et de son offre de services, bénéficie d'une forte attractivité principalement parmi la clientèle européenne.

A l'instar de la précédente statistique concernant le *domicile du cocontractant (2.3.8)*, la majorité des ayants droit économiques visés par une communication sont, en Suisse également, des personnes établies dans le pays. Leur proportion est en légère baisse 39 % (contre 40 % en 2005). Bien que les ayants droit économiques domiciliés ou résidant en Italie qui ont fait l'objet d'une communication de soupçons au Bureau de communication aient déjà occupé le deuxième rang les exercices précédents, leur augmentation (de 30 unités) est frappante eu égard au faible volume des avis en 2006. On l'explique d'une part avec l'augmentation des communications de soupçons provenant d'intermédiaires financiers domiciliés dans le canton du Tessin, qui ont fréquemment transmis des communications à l'encontre d'ayants droit économiques établis en Italie en se basant sur des procédures pénales thématiques dans les médias italiens. D'autre part, le recul des communications de soupçons concerne les prestations du trafic des paiements, qui sont en majeure partie utilisées par des personnes domiciliées en Suisse. En l'occurrence, on peut admettre que ces personnes sont également des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal,
Autres	Afrique, C.E.I., Amérique centrale / du Sud, Europe de l'Est, Scandinavie, Australie/Océanie, Caraïbes et inconnu



En comparaison: années 2005 – 2006

Domicile des ayants droit économiques	2005	2006	+/-
Suisse	292	241	-51
Italie	54	84	+30
Allemagne	44	47	+3
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	51	46	-5
Grande-Bretagne	42	37	-5
Amérique du Nord	29	32	+3
Asie	24	29	+5
Europe de l'Est	33	22	-11
France	29	18	-11
Afrique	35	17	-18
C.E.I.	8	15	+7
Amérique centrale / du Sud	32	14	-18
Moyen-Orient	30	10	-20
Scandinavie	11	4	-7
Inconnu	7	1	-6
Australie/Océanie	4	1	-3
Caraïbes	4	1	-3
Total	729	619	-110

2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Il y a toutefois lieu de noter que ce sont les autorités de poursuite pénale qui déterminent au cours de leurs enquêtes la véritable identité des ayants droit économiques et leur nationalité.

Analyse du graphique

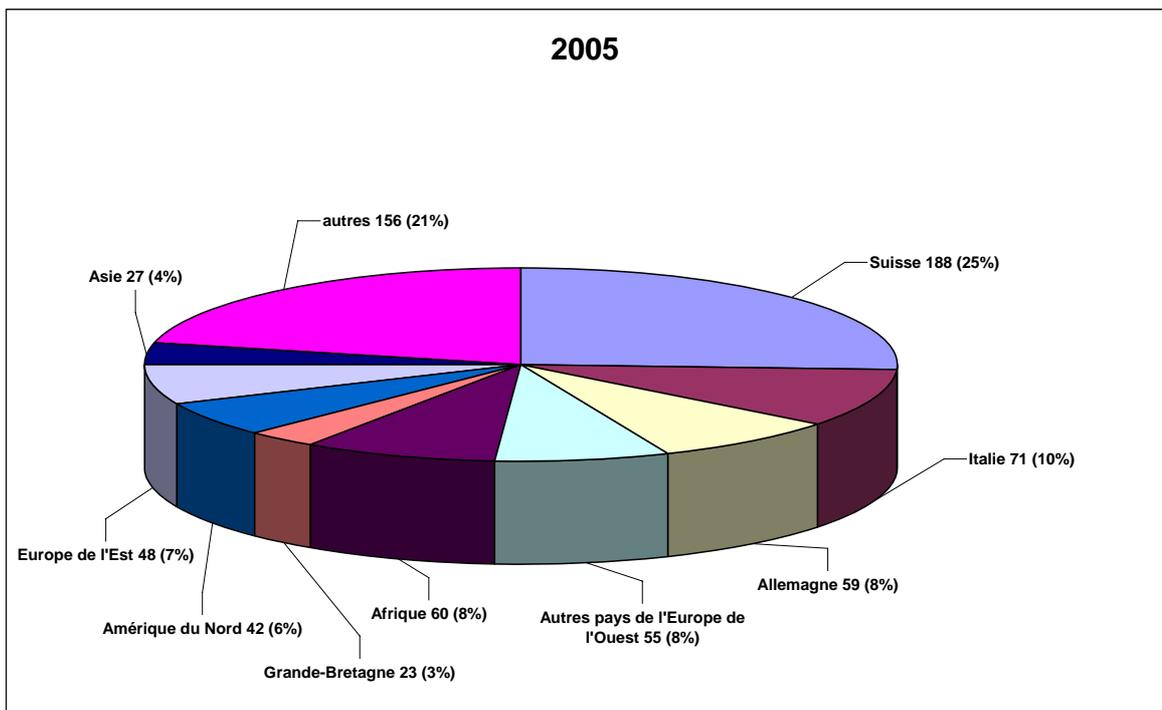
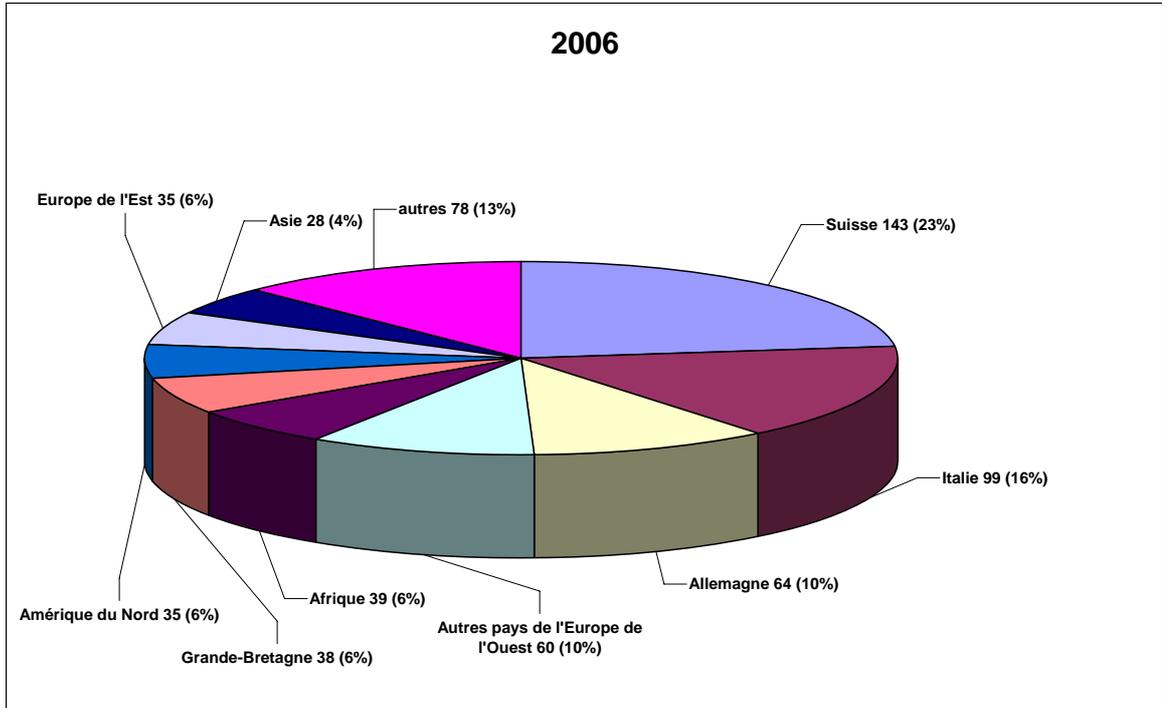
- *Nouvelle diminution du nombre des ayants droit économiques de nationalité suisse visés par une communication.*
- *Augmentation du nombre des ayants droit économiques de nationalité italienne visés par une communication.*

S'agissant des ayants droit économiques concernés par une communication de soupçons, les personnes de nationalité européenne sont les plus nombreuses en 2006 comme par le passé (compte non tenu des citoyens des états de la C.E.I., dont certains font partie de l'Europe). Malgré la diminution générale du nombre des communications, leur taux est en hausse à 76 % (67 % en 2005), une situation qui renforce la thèse selon laquelle la place financière suisse est attractive en majeure partie pour la clientèle européenne. Les ressortissants suisses occupent sans surprise la première place, leur part au volume de communications se réduisant légèrement par rapport à l'année précédente (23 % en 2006 contre 26 % en 2005). Les citoyens italiens suivent avec un taux en hausse de 16 % (10 % en 2005). En ce qui concerne les raisons de ces modifications, on peut se rapporter aux explications fournies ci-dessus au point 2.3.10, puisque le pays de domicile et la nationalité des ayants droit économiques coïncident dans la majeure partie des cas annoncés.

Si l'on compare, sous l'angle des nationalités, le nombre des autres ayants droit économiques visés par une communication en 2006 et en 2005, on ne saurait parler d'écarts importants inexplicables. On est toutefois frappé par la diminution du nombre de ressortissants d'états africains (qui s'explique sans doute par la réduction du nombre des communications de soupçons liées au trafic des paiements) et par la baisse du nombre de cas visant des citoyens d'Amérique centrale et du Sud ainsi que des personnes provenant du Moyen-Orient.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal
Autres	France, Moyen-Orient, C.E.I., Amérique central/du Sud, Scandinavie, Australie/Océanie, Caraïbes et inconnu



En comparaison: années 2005 – 2006

Nationalité des ayants droit économiques	2005	2006	+/-
Suisse	188	143	-45
Italie	71	99	+28
Allemagne	59	64	+5
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	55	60	+5
Afrique	60	39	-21
Grande-Bretagne	23	38	+15
Amérique du Nord	42	35	-7
Europe de l'Est	48	35	-13
Asie	27	28	+1
France	42	27	-15
Moyen-Orient	50	16	-34
C.E.I.	17	16	-1
Amérique centrale / du Sud	31	11	-20
Scandinavie	6	5	-1
Australie/Océanie	3	2	-1
Inconnu	4	1	-3
Caraïbes	3	0	-3
Total	729	619	-110

2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Cette statistique illustre les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis les communications. La compétence est déterminée par les règles de for générales en vigueur et, 1^{er} janvier 2002, par les art. 340 ss CP⁵, pour les cas de la compétence des autorités fédérales.

Analyse du graphique

- *Hausse du taux de retransmission des communications de soupçons.*
- *Légère diminution du nombre de cas pour les autorités de poursuite pénale de la Confédération.*
- *Légère augmentation du nombre de cas pour les autorités de poursuite pénale du canton de Zurich.*
- *Davantage de retransmissions aux autorités de poursuite pénale du canton du Tessin.*

Sur 619 communications de soupçons reçues en 2006 (729 avis en 2005), le personnel du Bureau de communication en a retransmis 507 (506 en 2005), soit environ 82 % (69 % en 2005) au terme de son analyse à une autorité de poursuite pénale. Il y a lieu de relever que le taux de retransmission, qui avait continuellement baissé ces dernières années, augmente de nouveau pour la première fois. Cette évolution s'explique clairement par l'augmentation du nombre de communications issues du secteur bancaire, qui présente un taux de retransmission élevé, supérieur à 94 % (92 % en 2005) correspondant aux caractéristiques des affaires visées; l'amélioration du taux de retransmission est aussi due à la diminution des communications provenant du trafic des paiements, dont le taux de retransmission est fondamentalement plus bas en raison des processus d'affaires en cause (à peine 57 % en 2006 et 45 % en 2005). Le taux de retransmission de 82 % est donc, fait à l'appui, le fruit d'une amélioration sensible de la qualité des communications de soupçons par rapport aux années précédentes.

En vertu de l'art. 340^{bis} CP⁶, le Ministère public de la Confédération est compétent en matière de poursuite pénale dans les cas de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent, de corruption et de crime organisé présentant un lien prépondérant à l'étranger, ou encore si les infractions ont été perpétrées dans plusieurs cantons sans qu'elles se soient concentrées dans l'un d'eux. Si, en 2005,

⁵ Nouvelle numérotation dès le 01.01.2007 : 336 ss CP.

⁶ Nouvelle numérotation dès le 01.01.2007 : 337 CP.

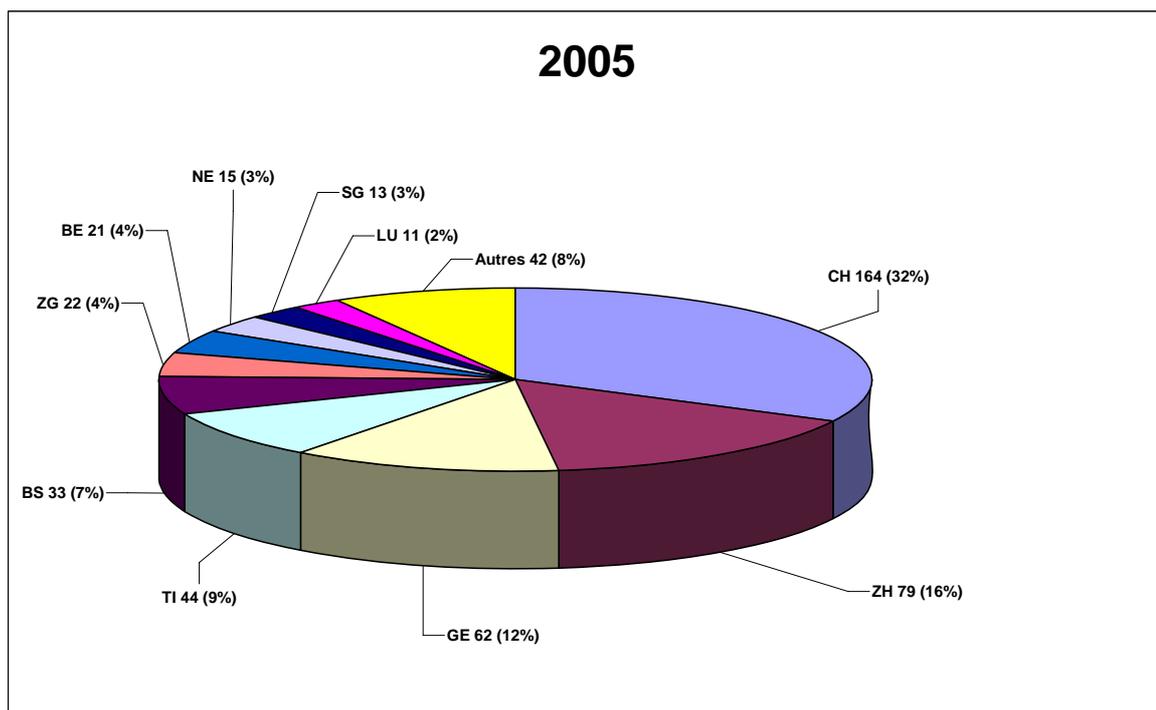
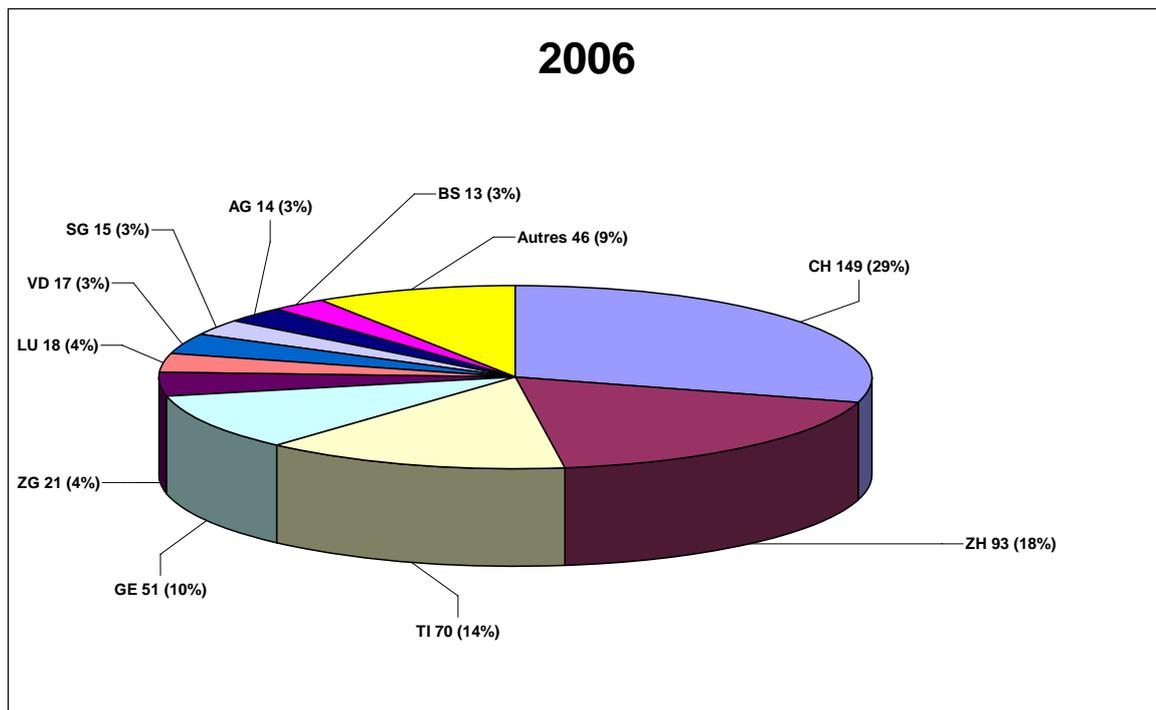
164 (32 %) des communications retransmises ont été adressées au Ministère public de la Confédération, on en dénombrait encore 149 (29 %) en 2006, le volume d'avis transmis étant moindre. Cette baisse est liée à la diminution des communications concernant les types de délits relevant de la *criminalité organisée*, de la *corruption* et du *terrorisme* (cf. point 2.3.7 Types de délits).

Les cas transmis aux autorités de poursuite pénale du canton de Zurich ont augmenté, contrairement à l'année précédente où l'on faisait état d'une réduction. Si, en 2005, le canton de Zurich avait traité 79 communications sur les 506 retransmises au total cette année-là (près de 16 %), le Ministère public compétent du canton de Zurich en a reçu 93 sur 507 en 2006 (18 %). Par rapport à l'année précédente, le nombre de cas retransmis aux autorités de poursuite pénale du Tessin a lui aussi augmenté : le canton du Tessin (70 cas, + 59 %) dépasse ainsi le canton de Genève (51 cas, soit 11 avis en moins). Cette évolution correspond à l'accroissement constaté de communications en provenance du Tessin et à l'augmentation des relations d'affaires gérées dans ce canton qui font l'objet d'une communication de soupçons. La plus forte baisse enregistrée est celle des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale du demi-canton de Bâle-Ville : on en compte encore 13 en 2006 contre 33 un an plus tôt (- 61 %). Cette baisse est due à un cas complexe survenu en 2005, qui a généré à lui seul 17 communications de soupçons.

Aucune communication de soupçons n'a été transmise en 2006 aux autorités de poursuite pénale des demi-cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures, de Nidwald et d'Obwald, de même qu'à celles des cantons de Glaris, Schaffhouse et Uri. Cette situation correspond au faible nombre ou à l'absence de communications en provenance de ces cantons (cf. ch. 2.3.2 et 2.3.3).

Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich



En comparaison: années 2005 / 2006

Canton	2005	2006	+/-
CH	164	149	-15
ZH	79	93	+14
TI	44	70	+26
GE	62	51	-11
ZG	22	21	-1
LU	11	18	+7
VD	11	17	+6
SG	13	15	+2
AG	5	14	+9
BS	33	13	-20
BE	21	13	-8
SZ	2	5	+3
VS	1	5	+4
NE	15	4	-11
BL	5	4	-1
FR	4	4	0
TG	3	4	+1
SO	4	3	-1
GR	4	3	-1
JU	1	1	0
GL	1		-1
SH	1		-1
AI			
AR			
NW			
OW			
UR			
Total	506	507	+1

2.3.13 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Ce graphique indique l'état des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. Il distingue les cas transmis aux cantons de ceux transmis au Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de mentionner le fait que les chiffres relatifs au Ministère public de la Confédération n'ont pu être établis qu'à partir de janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences de la Confédération dans le domaine de la répression de la criminalité financière et organisée (art. 340 ss CP⁷ ; projet d'efficacité).

Analyse du graphique

- *44 % de toutes les communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale depuis 1998 sont encore pendantes.*

En application de l'art. 23 al. 4 LBA, le Bureau de communication décide de retransmettre ou non les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons.

Dans le présent rapport, nous présentons pour la troisième fois en détail quelles ont été les décisions des autorités de poursuite pénale et combien de procédures sont encore en suspens.

Entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 décembre 2006, 3730 communications de soupçons ont été transmises au total aux autorités de poursuite pénale, qui ont statué pour 2083 d'entre elles (56 %) jusqu'à fin 2006 comme suit:

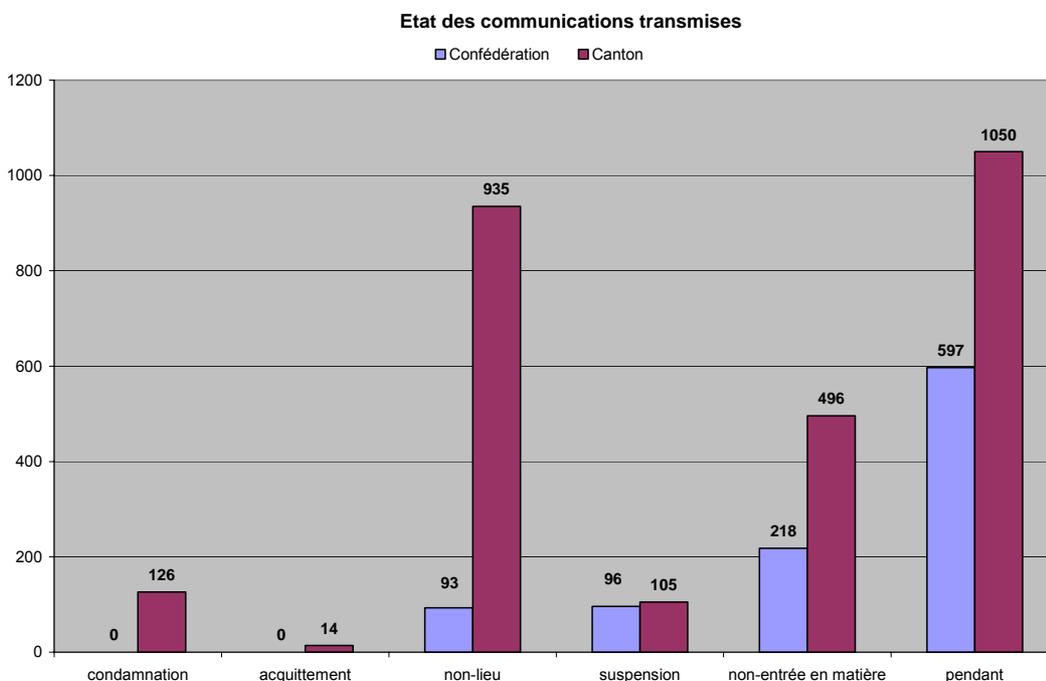
- jugement dans 140 cas (122 jusqu'en 2005);
- ouverture d'une procédure pénale dans 1028 cas (895 jusqu'en 2005), laquelle a toutefois été classée (non-lieu) en raison des éléments réunis par les enquêtes judiciaires correspondantes;
- renoncement à une procédure pénale au terme de l'enquête préliminaire dans 714 cas (576 jusqu'en 2005); les refus d'ouvrir l'action publique (non entrée en matière) ont concerné surtout des communications relatives à des sociétés de transfert de fonds);
- suspension de la procédure pénale dans 201 cas (155 cas jusqu'en 2005), parce qu'une procédure pénale avait déjà été ouverte pour la même affaire à l'étranger.

⁷ Nouvelle numérotation dès le 01.01.2007 : 336 ss CP.

Bien que le volume d'affaires en suspens se soit réduit par rapport à l'année précédente, quelques 44 % des communications de soupçons retransmises, soit 1647 cas sont encore en traitement (près de 46 % jusqu'en 2005). De multiples raisons peuvent l'expliquer et la prudence est de mise au moment d'interpréter ces données:

- les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger, ce qui entraîne de fastidieuses et difficiles enquêtes internationales;
- l'expérience montre que les demandes correspondantes d'entraide judiciaire à l'étranger requièrent du temps et un investissement très important;
- parmi les cas en suspens, on en trouve probablement certains qui se sont terminés par un jugement, mais dont le règlement n'a pas été communiqué au Bureau de communication, parce que la décision de justice rendue ne se rapportait ni à l'art. 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle), ni à l'art. 305^{bis} (blanchiment d'argent), ni à l'art. 305^{ter} CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication) ; cf. art. 29 al. 2 LBA.

Au demeurant, il faut de surcroît supposer que le devoir de communiquer des autorités de poursuite pénale, selon l'art. 29 al. 2 LBA, est encore insuffisamment rempli⁸.



⁸ Cf. à cet égard le point 5.2 du rapport annuel 2004 du MROS.

2.3.14 Nombre de requêtes d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont⁹.

Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont portées.

Analyse du graphique

Augmentation de près de 8 % du nombre des personnes visées par les demandes d'information.

S'agissant des demandes d'information adressées de l'étranger, le Bureau de communication a répondu en 2006 à 467 demandes venues de 56 pays, soit légèrement plus que l'année précédente (462 demandes en 2005). Le nombre des personnes physiques ou morales visées par les demandes a crû plus fortement, de 1569 en 2005 à 1693 en 2006 (près de 8 % en plus).

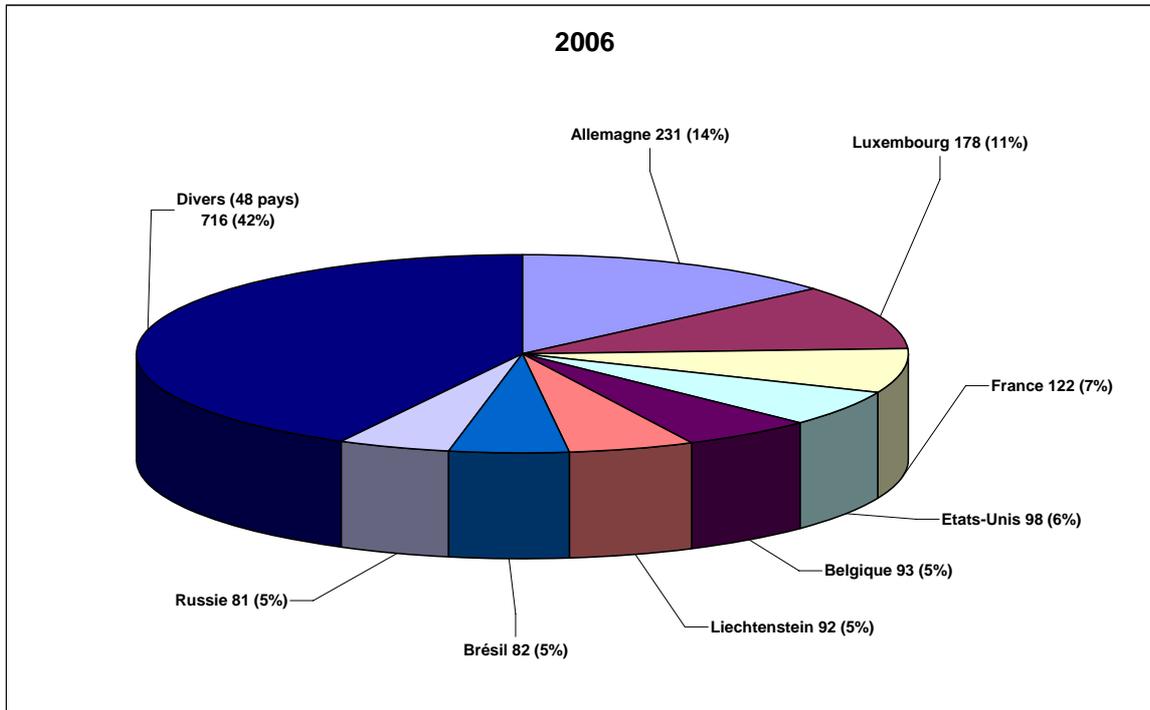
L'Allemagne (+ 108 % de personnes visées par les demandes en raison de cas de corruption médiatiques) et le Luxembourg (+ 45 %) ont beaucoup plus sollicité le concours du MROS que l'année précédente, tandis que les demandes en provenance de Belgique (- 52 %) et d'Italie (- 59 %) diminuaient nettement.

Le Bureau de communication a répondu aux demandes venues de l'étranger dans le délai moyen de 5 jours ouvrables. Le MROS a examiné 141 personnes physiques ou morales en moyenne par mois à la demande de CRF étrangères durant l'exercice 2006 (131 en 2005).

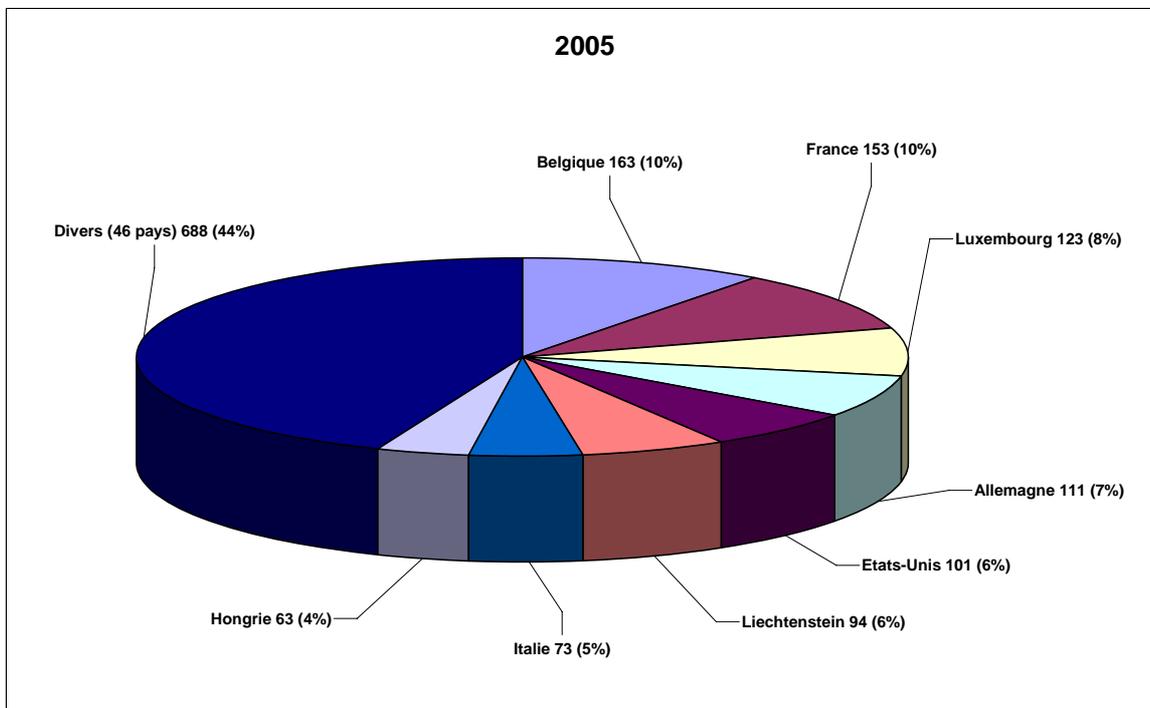
Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés sont vérifiées dans les banques de données à disposition et enregistrées dans la propre base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

⁹ www.egmontgroup.org

2006: 1693 personnes physiques et morales



2005: 1569 personnes physiques et morales



En comparaison : années 2005 / 2006

Pays	2006	2005	+/-		Pays	2006	2005	+/-
Allemagne	231	111	120		Liban	9	5	4
Luxembourg	178	123	55		Argentine	9	44	-35
France	122	153	-31		Monténégro	8	0	8
Etats-Unis	98	101	-3		Irlande	8	12	-4
Belgique	93	163	-70		Hollande	8	20	-12
Liechtenstein	92	94	-2		Ile Maurice	7	1	6
Brésil	82	44	38		Ile Cayman	5	2	3
Russie	81	33	48		Ukraine	5	8	-3
Espagne	55	18	37		Gibraltar	5	2	3
Bulgarie	52	53	-1		Monaco	4	8	-4
Autriche	49	22	27		Norvège	4	34	-30
Finlande	42	10	32		Nouvelle-Zélande	4	0	4
Pérou	33	34	-1		Afrique du Sud	4	0	4
Portugal	32	21	11		Serbie	3	3	0
Hongrie	31	63	-32		Indonésie	3	5	-2
Royaume-Uni	30	30	0		Islande	3	0	3
Italie	30	73	-43		Égypte	2	0	2
Croatie	28	34	-6		Macédoine	2	0	2
Jersey	27	21	6		Paraguay	2	0	2
Israël	27	36	-9		Suède	2	1	1
Ile du Man	23	22	1		Slovaquie	1	15	-14
Bahamas	22	8	14		Sénégal	1	0	1
Malte	17	0	17		St. Vincent + Grenadine	1	0	1
Albanie	17	0	17		Costa Rica	0	3	-3
Roumanie	16	10	6		Lettonie	0	3	-3
Géorgie	14	3	11		Slovénie	0	9	-9
Chypres	12	0	12		Bermudas	0	10	-10
Mexique	11	5	6		Hong Kong	0	15	-15
Guernesey	10	38	-28		Philippines	0	14	-14
Pologne	10	4	6		Turquie	0	11	-11
Lituanie	10	4	6		Emirats Arabes Unis	0	1	-1
Tchéquie	9	3	6		Dominique	0	1	-1
Estonie	9	8	1		Total	1693	1569	+124

2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont.

Composition du graphique

Ce graphique montre à quelles CRF le MROS a adressé des demandes d'informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

- *Recul des demandes de renseignements faites par le Bureau de communication à l'étranger.*

En 2006, le Bureau de communication a adressé à 51 CRF étrangères 292 demandes de renseignements portant sur 1106 personnes physiques ou morales (320 demandes concernant 1143 personnes en 2005). Les CRF contactées ont requis en moyenne par demande près de 18 jours ouvrables pour apporter leur réponse.

Le principal partenaire du MROS a une nouvelle fois été la CRF d'Allemagne, sollicitée en 2006 pour des renseignements portant sur 249 personnes (+ 32 %) au total. Les demandes adressées aux CRF de Grande-Bretagne (119 personnes, + 70 %) et de France (110 personnes, + 62 %) ont aussi fortement augmenté.

Le MROS a demandé en 2006 à des CRF étrangères de clarifier les cas de 92 personnes ou sociétés en moyenne par mois (95 cas par mois en 2005).

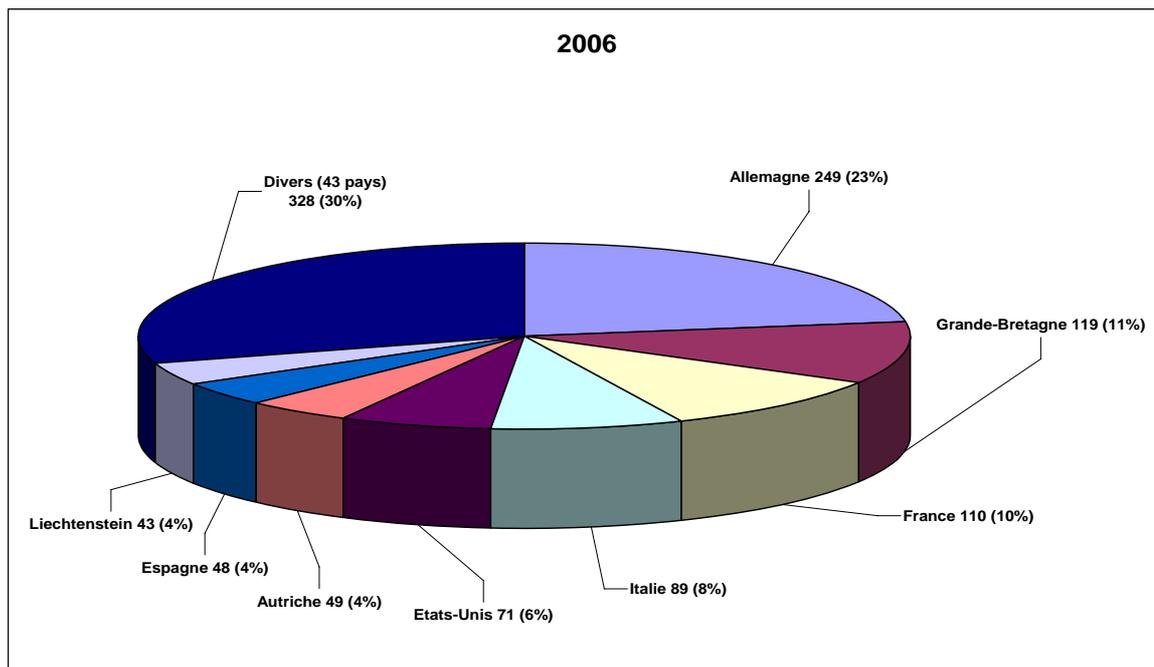
La baisse du nombre des demandes de renseignement adressées à l'étranger est sans doute liée au recul des communications constaté pour l'exercice 2006. Néanmoins, par rapport à l'année précédente, la diminution du nombre de personnes visées par des demandes de renseignement à l'étranger (environ - 3 %) est nettement moins forte que celle du nombre des communications de soupçons (environ - 15 %). Cette remarque signifie que la coopération internationale a encore gagné en importance.

Lorsque le MROS reçoit d'un intermédiaire financier suisse une communication de soupçons impliquant des personnes ou des sociétés à l'étranger, le Bureau de communication a la possibilité de prendre des renseignements sur ces personnes ou

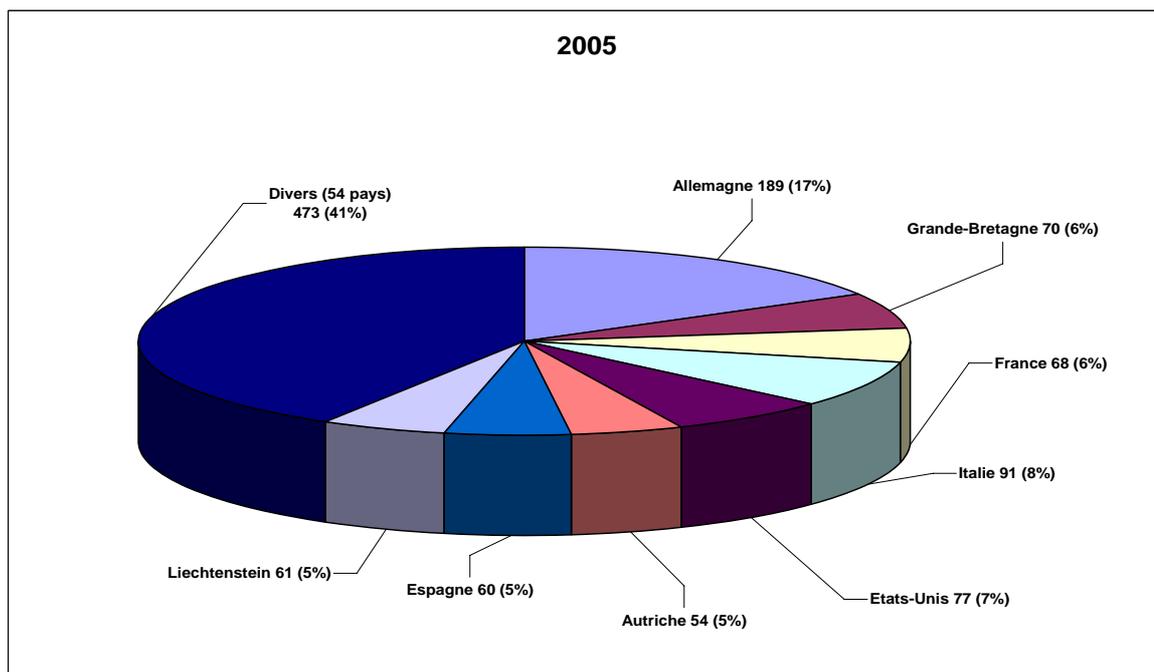
sociétés dans les pays étrangers concernés. Les informations reçues, qui servent à l'analyse, sont importantes parce que nombre des communications de soupçons transmises au Bureau de communication présentent un lien avec l'étranger.

En 2006, le Bureau de communication a soumis à une cellule étrangère homologue une telle demande de renseignement concernant des personnes dans environ un tiers des cas de communication de soupçons qu'il a reçues (205 cas sur 619).

2006: 1106 personnes physiques et morales



2005: 1143 personnes physiques et morales



En comparaison : années 2005 / 2006

Country	2006	2005	+/-		Country	2006	2005	+/-
Allemagne	249	189	60		Bermudas	3	5	-2
Royaume-Uni	119	70	49		Hongrie	3	4	-1
France	110	68	42		Antilles (NL)	3	4	-1
Italie	89	91	-2		Burundi	3	4	-1
Etats-Unis	71	77	-6		Finlande	3	0	3
Autriche	49	54	-5		Ukraine	2	5	-3
Espagne	48	60	-12		Ile Maurice	2	4	-2
Liechtenstein	43	61	-18		Thaïlande	2	2	0
Belgique	31	32	-1		Paraguay	2	0	2
Hollande	30	25	5		Costa Rica	2	0	2
Brésil	28	10	18		Taiwan	2	0	2
Panama	23	10	13		Philippines	1	4	-3
Luxembourg	20	24	-4		Guernesey (GB)	1	1	0
Roumanie	18	32	-14		Bolivie	0	18	-18
Pologne	14	4	10		Chypres	0	15	-15
Corée du sud	13	0	13		Emirats Arabes Unis	0	14	-14
Iles Vierges Britanniques	10	16	-6		Malaysia	0	14	-14
Australie	9	0	9		Ile du Man	0	18	-18
Hong Kong	8	6	2		Slovaquie	0	12	-12
Singapour	8	4	4		Saint Marin	0	11	-11
Portugal	7	19	-12		Argentine	0	10	-10
Russie	7	15	-8		Bulgarie	0	7	-7
Indonésie	6	13	-7		Colombie	0	6	-6
Danemark	6	8	-2		Serbie	0	6	-6
Israël	6	6	0		Lettonie	0	6	-6
Irlande	6	0	6		Macédoine	0	5	-5
Nouvelle-Zélande	6	0	6		Malte	0	4	-4
Jersey (GB)	5	7	-2		Japon	0	4	-4
Turquie	5	0	5		Monténégro	0	4	-4
Gibraltar	5	0	5		Bahamas	0	3	-3
Grèce	4	6	-2		République Dominicaine	0	3	-3
Croatie	4	4	0		Liban	0	3	-3
Venezuela	4	0	4		Antigua + Barbuda	0	3	-3
Mexique	4	0	4		Bahreïn	0	2	-2
Suède	3	11	-8		Égypte	0	2	-2
Afrique du Sud	3	11	-8		Tchéquie	0	1	-1
Chili	3	0	+3		Katar	0	1	-1
Monaco	3	5	-2		Total	1106	1143	-37

3. Typologies

3.1. *Mettre à disposition son compte comporte des risques*

Une banque a entrepris de surveiller le mouvement des comptes d'une société dont l'administratrice est une femme de nationalité suisse. L'attention des services de la banque a été attirée par des transactions (opérations de crédit en compte) qui ne paraissaient pas en rapport avec l'activité de la cliente. Il s'agissait en particulier de vérifier si les déclarations figurant sur le formulaire A étaient plausibles (le formulaire indiquait la société de la cliente comme ayant droit économique des avoirs).

Interrogée dans le cadre des clarifications particulières selon l'art. 6 LBA la cliente expliqua que les bonifications de plusieurs centaines de milliers de francs provenaient d'Amérique du Nord et correspondaient à des commissions de vente pour des affaires immobilières dans lesquelles elle avait servi d'intermédiaire. Elle déclara également qu'elle n'était pas en mesure de justifier un certain nombre de ces transactions.

Considérant l'absence de qualifications professionnelles et de liens suffisamment documentés avec un marché étranger, la banque eut de la peine à admettre la version de la cliente et adressa une communication au MROS, tout en bloquant ses comptes.

Les recherches effectuées dans les diverses banques de données ont révélé que la cliente avait été régulièrement mêlée à des affaires pénales en relation avec des crimes de nature économique (escroquerie, faux, blanchiment d'argent) et qu'elle faisait en outre l'objet de nombreuses commissions rogatoires internationales pour le même genre de délits. Le MROS a conclu que la cliente avait accepté, sans aucun scrupule, de mettre à disposition de partenaires aux intentions malhonnêtes ses comptes.

Ces circonstances justifiaient à elles seules la transmission de la communication à l'autorité de poursuite pénale. A celles-ci s'ajoute, en ce qui concerne la fausse indication de l'ayant droit économique sur le formulaire A, le faux dans les titres.

3.2. *Arrière-plan économique peu clair : clarifications particulières selon l'art. 6 LBA*

Une relation de compte, libellée au nom d'un intermédiaire financier, attire l'attention d'un institut financier après l'annonce du retrait en espèces au guichet d'un montant compris entre 1 et 10 millions de francs; cette somme est censée être versée en dépôt en vue de la prétendue acquisition d'une pierre précieuse. L'examen par l'institut

financier des mouvements de compte dans le cadre de cette relation montre que les moyens concernés par le retrait en espèces d'abord annoncé, puis exécuté, proviennent de deux personnes privées de l'étranger et qu'ils ont été transférés par la même banque à l'étranger. En raison du caractère inhabituel de la transaction effectuée et de l'arrière-plan économique peu clair, l'institut financier demande des informations supplémentaires en vertu de l'art. 6 LBA. Lors de ces clarifications particulières, le cocontractant interrogé fournit des informations contradictoires à divers titres, notamment quant à la justification économique des valeurs patrimoniales concernées; il donne des renseignements à peine compréhensibles et non crédibles sur les modalités de l'achat ou de la revente envisagée de la pierre précieuse sur une base de commission, et il présente une expertise douteuse de l'objet quant à son évaluation à plus de 10 millions de francs ainsi que le modèle d'un contrat privé destiné à rendre plausibles les transferts effectués à partir de l'étranger. Les documents présentés à l'institut financier par le cocontractant ne permettent pas de dissiper les doutes quant aux processus commerciaux; on peut même tenir pour acquis que les conventions contractuelles éventuelles destinées à protéger le capital apporté de l'extérieur n'ont pas été respectées et qu'il n'est pas possible d'exclure un détournement des valeurs patrimoniales par le cocontractant agissant comme intermédiaire financier. Sur la base du résultat des clarifications particulières au sens de l'art. 6 LBA, l'institut financier transmet une communication de soupçons au Bureau de communication. Les clarifications effectuées par ce dernier montrent que les protagonistes du cocontractant et intermédiaire financier visé figurent dans des banques de données de la police et que l'expertise est très probablement un faux. La communication de soupçons est alors transmise à une autorité cantonale de poursuite pénale qui s'occupe désormais de cette affaire.

3.3. *Les apparences sont trompeuses*

Une banque annonce au MROS sa relation d'affaires avec une société suisse. Cette société, qui vient d'être créée quelques mois auparavant par un fiduciaire suisse, a pour objet la fabrication et le commerce de montres; elle a été fondée sur mandat d'un entrepreneur résidant en Asie.

Selon divers articles de presse, cet entrepreneur a été récemment arrêté dans son pays en raison d'un soupçon de fraude.

Il avait fondé une nouvelle marque de montres et vendu des montres-bracelets «de luxe» dans l'espace asiatique. Par un marketing adroit et des allégations trompeuses, il était parvenu à faire croire à des prospects intéressés qu'il s'agissait de montres de luxe hautement exclusives, disponibles encore peu de temps plus tôt au seul cercle restreint de personnalités en vue. Il assurait en outre ses clients que les montres étaient fabriquées dans une manufacture suisse de renom.

Afin d'attester l'origine suisse, il envoyait les montres fabriquées en Asie en Suisse, d'où elles étaient retournées sans délai en Asie. Son entreprise fondée en Suisse n'avait d'autre raison d'être. Cette manière de procéder mettait l'entrepreneur en possession des documents d'exportation souhaités, lesquels devaient attester l'origine suisse de la marchandise.

En fait, il s'agissait de montres bon marché fabriquées dans le pays de l'entrepreneur à partir de composants à bas prix produites en Asie. Les coûts de production des montres étaient de 100.- à 260.- francs, mais elles étaient vendues entre 8000.- et 130 000.- francs.

Sur la base de ces informations, le MROS a fait suivre cette communication de soupçons à une autorité cantonale de poursuite pénale, laquelle a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

3.4. Dangers des opérations bancaires électroniques

Grâce à l'indication d'une société européenne spécialisée dans le courtage en matière de comptes bancaires, le conseiller d'une banque suisse prend contact avec un nouveau client potentiel domicilié aux Etats-Unis. Un nouveau compte privé est ouvert. Le contact avec le client se déroule surtout par courriers électroniques, les copies de documents officiels requises étant toutefois adressées à la banque par la voie postale. Le nouveau client indique que les valeurs patrimoniales proviennent d'une affaire immobilière et qu'il a l'intention de placer l'argent à long terme auprès de la banque. Il annonce qu'un chèque au crédit du nouveau compte serait transmis et demande en outre un accès au compte par la voie électronique.

Quelques jours plus tard, un chèque de plusieurs centaines de milliers de dollars US est porté au crédit du compte nouvellement ouvert. Peu de temps déjà après la transmission du chèque, le nouveau client demande pratiquement chaque jour à partir de quand il peut compter sur les avoirs en compte. La banque se réfère, comme cela est usuel lors de l'encaissement du chèque d'un nouveau client, à la pratique selon laquelle le montant ne peut être crédité au client que si la banque émettrice confirme l'authenticité du chèque et qu'elle en a crédité le montant. Le client, furieux de cette procédure, demande alors plusieurs fois où se trouve l'argent. Un mois environ après la réception, le total du montant du chèque est crédité au client. Malgré l'intention que le client avait initialement exprimée de placer l'argent à long terme auprès de la banque suisse, tous les avoirs sont alors transférés par «e-banking» en plusieurs tranches dans un délai de un mois. C'est alors seulement que l'attention de la banque a été attirée sur ce client. Comme ce dernier ne réagissait pas aux messages de la

banque et que l'on se trouvait en présence de données contradictoires, la banque a transmis une communication de soupçons.

Les clarifications auxquelles le MROS procéda dans internet (pages accessibles au public) ont rapidement permis de former le soupçon que les documents transmis à la banque pouvaient être des faux. Par exemple, on constata qu'il existait bien à l'adresse du client mentionnée sur le chèque une personne répondant à ce nom, mais qu'il devait s'agir d'une personne d'un certain âge, qui avait obtenu le brevet d'avocat dans les années 1970. Or, selon les copies de pièces d'identité transmises, le client de la banque était né en 1978. L'examen de l'adresse donnée à la banque intrigua également le MROS, puisqu'il s'agissait apparemment d'une case postale dans un autre Etat que celui de l'adresse du bénéficiaire du chèque. De ce fait, le MROS a réuni des informations supplémentaires sur ces personnes et obtenu leurs identités : il s'avéra que les documents présentés à la banque étaient des faux. Le chèque avait probablement été volé et les escrocs avaient établi des pièces d'identité au nom du bénéficiaire du chèque.

La communication de soupçons a été retransmise à une autorité de poursuite pénale, où une procédure a été ouverte contre inconnu pour blanchiment d'argent et autres délits.

Il convient encore de mentionner ce qui suit : on trouve sur les pages internet de libre accès, particulièrement pour les personnes et les sociétés des Etats-Unis, une multitude d'informations utiles pour vérifier les données des clients. Manifestement, la protection des données aux Etats-Unis est appliquée beaucoup moins strictement que dans de nombreux pays européens et en Suisse. Selon l'Etat américain concerné, on trouve même par exemple des informations sur la possession d'immeubles, sur les licences (avocats, médecins, etc.), voire des documents de droit pénal et de droit civil publiés et consultables.

3.5. *La banque surveille les activités du gestionnaire externe*

Un gestionnaire externe a ouvert auprès d'une grande banque diverses relations au nom de ses clients et a conclu une convention relative à la rétrocession d'une partie des commissions prélevées par la banque pour les opérations de placement. Lui-même disposait de comptes à son nom auprès de cet établissement.

Au cours de l'année 2006 le gestionnaire externe demanda à la banque d'acquérir, pour le compte d'un de ses clients, des parts d'un fond de placement spécifique pour un capital de 1,6 million d'euros. Il demanda que cette opération d'achat soit effectuée expressément auprès d'un broker dont il indiqua les références. A l'issue de cette

opération la banque débita le compte du client d'une commission de 7%, correspondant à plus de 100'000.- euros, telle qu'exigée par le broker.

Considérant le prix élevé de la transaction, la banque surveilla les comptes du gestionnaire et constata que peu après la conclusion, une rétrocession de l'ordre de 75'000.- euros fut versée par le broker sur les comptes du gestionnaire.

Selon l'appréciation de la banque, si la transaction avait été effectuée par son intermédiaire, la commission se serait limitée à 2%. Elle estime dès lors que le client a été trompé par le gestionnaire et qu'il a subi de ce fait un dommage conséquent.

Aussi, la banque adressa-t-elle une communication au MROS en invoquant la violation de l'art. 158 CP (gestion déloyale) et en bloquant les avoirs du gestionnaire externe.

L'infraction préalable étant un crime, le MROS adressa cette affaire à l'autorité de poursuite pénale du canton dans lequel la relation bancaire avait été établie.

3.6. L'appel de Monseigneur

A la suite d'une révision interne des services compliance, un intermédiaire financier actif dans les transferts de fonds internationaux a dénoncé au Bureau de communication une tentative d'escroquerie du type « Nigeria connection ».

Une personne proche du monde religieux s'est présentée au guichet de l'intermédiaire financier afin de faire parvenir un certain montant à un soi-disant Monseigneur, évêque de sa communauté et domicilié dans un pays africain.

Elle avait auparavant été contactée par le biais de l'Internet par ce Monseigneur, lequel portait à sa connaissance le drame qu'il était en train de vivre, à savoir la mort de son frère et de sa famille après être tombés dans une embuscade de miliciens. Le prétendu évêque recherchait un soutien moral, spirituel et surtout financier. Ce premier message a été suivi d'un second dans lequel était expliquée point par point la procédure à suivre pour l'envoi de l'argent.

La croyante, désireuse d'aider son prochain, s'est présentée au guichet de l'intermédiaire financier afin d'envoyer une certaine somme. Suite aux avertissements du préposé au guichet (éventuelle escroquerie nigériane), elle s'est ravisée le jour même et a pu, grâce à Dieu, récupérer la totalité de la somme, l'argent n'ayant pas encore été retiré.

Cette affaire a été classée car elle concerne la victime d'une escroquerie. Voir également notre notice dans le rapport du MROS 2005 point 4.1.

3.7. *D'où viennent les 1,5 million de francs en réalité ?*

Un intermédiaire financier est interpellé par le fait qu'un client verse sur son compte au guichet, en espèces, une somme supérieure à 500 000 francs. Le client informe en outre son conseiller qu'il dispose encore d'une somme supplémentaire d'environ un million de francs en espèces, qu'il conserve depuis quelques mois à son domicile, et qu'il entend également verser prochainement. En raison de cette situation particulière, l'intermédiaire financier demande au client des informations supplémentaires sur l'origine des valeurs patrimoniales en cause et sur l'arrière-plan économique. Le client répond alors qu'il s'agit de fonds non déclarés à l'administration fiscale.

Comme l'évasion fiscale est certes punissable en Suisse, mais qu'elle ne constitue pas un crime et ne représente donc pas une infraction préalable du blanchiment d'argent, l'intermédiaire financier n'est pas tenu d'annoncer le cas s'il accorde crédit aux propos du client. Mais en l'occurrence, le conseiller à la clientèle a des doutes fondés quant aux dires du client : il ne peut exclure qu'il s'agisse d'affirmations destinées à se protéger, raison pour laquelle il transmet une communication de soupçons au MROS. Les doutes de l'intermédiaire financier se fondent d'une part sur le fait que le client a exécuté le versement en espèces d'un montant très élevé, sans toutefois être en mesure de présenter les justificatifs du prélèvement, ce qui correspond à l'une des typologies du blanchiment d'argent. En outre, le client fournit des données contradictoires quant à l'origine des fonds, puisqu'il affirme d'une part qu'il a prélevé cet argent en espèces de son compte dans une banque offshore, mais qu'il indique d'autre part que les valeurs patrimoniales ont été déposées auparavant dans diverses banques suisses. Il prétend aussi que l'argent provient de ses propres économies et d'opérations boursières. Pourtant, compte tenu du fait que le revenu du client est plutôt modeste et que la bourse ne laisse pas que des bénéfices, l'important montant en espèces apparaît disproportionné. En outre, l'affirmation du client, selon laquelle il aurait conservé cet argent liquide assez longtemps dans son appartement et aurait une fois «voulu le voir», est pour le moins étrange. En effet, le client a fait preuve jusque là d'un comportement orienté vers le gain, puisqu'il dit avoir accru son capital en procédant à des placements de son patrimoine et en effectuant des opérations en bourse. Du point de vue économique, un transfert bancaire direct sur son compte auprès de l'intermédiaire financier auteur de la communication aurait donc été nettement avantageux.

Le MROS a retransmis la communication de soupçons à une autorité cantonale de poursuite pénale.

3.8. Qualification de l'infraction préalable

Un gérant externe a adressé en 2006 au MROS une communication sur la base des faits suivants.

Le client de cet intermédiaire financier exploite dans son pays d'origine une plateforme informatique destinée aux paris, casino sur internet et jeux tels que le poker. Les relations que ce client entretient avec les autorités de son pays sont délicates. En effet, il lui est reproché la violation des règles concernant la concession pour ce genre d'activité, de même que des infractions de nature fiscale.

Les gains obtenus par les diverses sociétés établies pour la gestion de ces activités se montent à plusieurs dizaines de milliards de dollars. Comme il est de coutume dans ce milieu, le client a, à de nombreuses reprises, déplacé le centre informatique de gestion de ses activités dans plusieurs autres états successifs.

Récemment l'Etat dans lequel s'était déroulée la majeure partie de l'activité a brusquement changé sa pratique et déclaré illégales les activités du client.

Le gestionnaire de fortune, intermédiaire financier au sens de la LBA, a eu connaissance d'un acte d'accusation délivré par les autorités pénales de cet Etat contre son client. Bien qu'exhaustif, cet acte se référait principalement à des infractions considérées comme infractions préalables selon le droit national.

Considérant l'importance de la relation ainsi que la notoriété du client, l'intermédiaire financier se résolu, après bien des hésitations, à dénoncer cette affaire au MROS. Les renseignements recueillis sur les personnes impliquées ne nous permirent pas de réunir des indices à charge du client. Aussi, notre analyse se concentra sur la qualification de l'infraction préalable.

Selon la législation suisse l'exploitation de jeux et paris sur internet est illégale et contrevient autant à la loi fédérale sur les maisons de jeu que celle sur les loteries. Toutefois, ces infractions sont qualifiées de délits et non de crimes. Par conséquent les produits de ces activités ne sauraient être considérés comme du blanchiment d'argent.

Pour ces motifs le MROS a décidé de classer l'affaire et en a averti l'intermédiaire financier.

3.9. Communication d'un OAR

Une société anonyme demanda son affiliation à un OAR et elle fut reçue quelques mois après. Lors du contrôle des comptes au 31.12.2005, soit en mai 2006 l'OAR

constata de graves irrégularités dans l'établissement du bilan. La structure de cette société apparaissait comme étant particulièrement complexe avec de nombreuses sociétés et participations au bilan. La valeur de ses actifs était largement surévaluée et la situation de la société n'était pas conforme à la réalité, ce qui procurait une image faussée auprès des investisseurs. D'autre part les opérations résultant du compte de PP laissaient entrevoir un système dans lequel les pertes accumulées étaient compensées par les entrées successives de nouveaux investisseurs. En définitive l'OAR estimait que cette société qui faisait appel au public sous la forme de prospectus trompait ses clients par des affirmations fallacieuses et adressa une communication au MROS sur la base de l'art. 27 al. 4 LBA.

Les recherches effectuées par le MROS dans le domaine de l'assistance judiciaire internationale permirent de découvrir que deux administrateurs de la société avaient fait l'objet de commissions rogatoires pour des faits liés à la criminalité économique. D'autre part ces mêmes personnes avaient été condamnés pour délits économiques et les banques de données ouvertes au public relevaient de nombreux aspects négatifs de leur activité.

Sur la base de ces considérations le MROS dénonça l'affaire aux autorités de poursuite pénale cantonales. A ce jour l'instruction suit son cours.

3.10. Les recherches approfondies sur le profil du client aboutissent à un cas de corruption

Une banque entretient des relations avec un client de nationalité étrangère depuis plus de 10 ans. Récemment plusieurs bonifications importantes, représentant plusieurs centaines de milliers de francs, ont été créditées sur le compte, alors qu'auparavant le compte ne présentait qu'un mouvement restreint. La banque entrepris des recherches selon l'art. 6 LBA. Selon ses déclarations, le client exerçait une activité de conseiller auprès de son gouvernement pour l'acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air. Le donneur d'ordre de la majorité des bonifications était une entreprise de construction aéronautique et les versements correspondaient à des honoraires de conseil.

Un contrôle subséquent effectué auprès de la banque correspondante ayant acheminé les versements a permis d'établir que le client était en fait l'un des chefs de l'aviation militaire de son pays.

Devant ces informations contradictoires la banque décida de visiter le client dans son pays de domicile. Les questions pertinentes du conseiller eurent pour effet de fâcher le client à tel point que celui-ci menaça de séquestrer le conseiller si la banque ne transférait pas immédiatement le solde de son compte sur un autre établissement à l'étranger, ce que le conseiller refusa. Les avoirs représentaient à ce moment-là un

montant dépassant les dix millions de francs. Une intervention appropriée permit néanmoins au conseiller de rentrer sain et sauf.

Considérant les fausses déclarations du client relatives à sa profession, son comportement, l'ouverture d'un compte dans un Etat étranger ainsi que les montants très élevés des honoraires pour conseil, la banque réalisa qu'elle se trouvait devant un faisceau d'indices qui laissaient supposer que les fonds déposés pouvaient être le fruit de la corruption.

Cette communication a été adressée aux autorités de poursuite pénale.

3.11. Une désignation de compte équivoque

Un intermédiaire financier a ouvert un compte pour un client avec une mention expresse (référence) demandée par le client : « Escrow harbour ».

Ce compte a été crédité de nombreux paiements de l'étranger, notamment des USA alors que les débits étaient la plupart du temps effectués moyennant des prélèvements cash depuis des automates à l'étranger. Les bonifications représentaient des montants inférieurs à CHF 1000.-.

Alertée par un message swift de la banque d'un donneur d'ordre demandant le retour d'une bonification, l'intermédiaire financier lança des recherches approfondies selon l'art. 6 LBA. Des avis d'alerte circulaient déjà sur internet en ce qui concerne l'activité du client.

Il s'avéra ainsi que celui-ci offrait sur un site internet des marchandises imaginaires diverses, notamment des machines de chantier, et demandait aux intéressés le versement d'acomptes sur son compte. La référence « Escrow harbour » avait pour but de faire croire aux intéressés que le compte sur lequel les acomptes étaient versés était un compte géré par une société escrow, c'est-à-dire par définition une société qui a pour but de délivrer les fonds au vendeur une fois que les parties ont toutes deux rempli leurs obligations résultant du contrat de vente.

Sur la base de ces renseignements l'intermédiaire financier bloqua la relation et procéda à un contrôle des documents d'ouverture. Il s'avéra que tous les documents d'ouverture étaient faux et le client bien sûr introuvable.

Les indices relatifs à une escroquerie étant réunis, l'intermédiaire financier adressa une communication à MROS. Les recherches effectuées nous ont permis d'obtenir une confirmation de l'activité criminelle du client, c'est pourquoi nous avons fait suivre cette communication aux autorités de poursuite pénale du canton dans lequel la relation a été ouverte.

4. Décisions judiciaires

4.1. Corruption d'agent étranger, non-lieu, confiscation

Des établissements bancaires ont signalé au MROS (communication selon art. 9 LBA) divers comptes de clients en relation avec une importante affaire de corruption qui s'est déroulée dans un pays limitrophe et dont les media se sont fait largement écho. Un des responsables régional de l'administration publique maître d'œuvre d'un projet d'installation industrielle a reçu sur ses comptes en Suisse des versements en provenance d'entreprises ayant soumissionné au projet, dans le but de favoriser celles-ci lors de l'adjudication.

Le compte a été ouvert en Suisse au nom d'une société qui fonctionnait comme une sorte de centrale de clearing destinée à faire parvenir l'argent de la corruption à divers autres agents de l'administration publique étrangers responsables du projet. Les bonifications étaient documentées avec de fausses factures et sur une durée d'environ 2 ans plus de 2 millions de francs ont transité par ce compte.

Parallèlement aux communications des banques, la justice du pays dans lequel se sont déroulés les actes de corruption a ouvert une procédure pénale contre les responsables et a adressé à la Suisse diverses requêtes d'assistance judiciaire dans le but d'obtenir des renseignements et bloquer les avoirs. Les autorités de poursuite pénale suisses ont également ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

Alerté par ces manœuvres, le responsable de la gestion des comptes a prélevé cash plusieurs montants et les a déposés dans divers autres établissements bancaires, dans le but d'interrompre le « paper trail ». Ces sommes ont néanmoins été séquestrées par les autorités judiciaires suisses.

Après plusieurs années de procédure l'autorité judiciaire étrangère a condamné à des peines d'emprisonnement les responsables de la corruption ainsi que les personnes qui ont bénéficié des paiements. Les infractions retenues étaient la corruption, l'escroquerie, l'abus de confiance, le faux dans les titres et le blanchiment d'argent.

A l'issue des divers procès il s'est posé la question du sort des avoirs séquestrés en Suisse dont le solde s'élevait à environ CHF 1 million.

Considérant que les auteurs des infractions avaient été jugés à l'étranger pour l'ensemble des faits reprochés (« res judicata ») et qu'il n'y avait plus d'objet - mis à part l'existence des fonds - à la procédure en Suisse, l'autorité de poursuite pénale suisse a rendu une décision de non-lieu. D'autre part, la juridiction étrangère avait confirmé n'avoir aucune

prétention sur les sommes séquestrées, si bien que le juge d'instruction suisse a ordonné la confiscation des avoirs séquestrés au profit de l'Etat. L'art. 59 CP¹⁰ permet en effet la confiscation alors même qu'en Suisse il n'y a pas de condamnation.

Cette décision dans une affaire très médiatisée démontre que même en l'absence de condamnation pour blanchiment d'argent en Suisse la justice collabore très activement avec les autorités de poursuite étrangères, notamment dans le domaine de l'assistance judiciaire et dans la saisie des fonds.

Comme de très nombreuses affaires traitées par le MROS concernent des cas dans lesquels l'infraction préalable est commise à l'étranger alors que les fonds sont déposés en Suisse, cela explique dans une large mesure le nombre relativement important de décisions de non-lieu et de suspension rendues par les autorités de poursuite pénale suisses sur dénonciation du MROS (voir statistique des décisions rendues sur dénonciation du MROS sous 2.3.13).

4.2. Un cas fréquent : tentative de blanchiment au moyen de titres volés et présentés à la banque (art. 24 OBA CFB).

Une autorité de poursuite pénale cantonale a rendu une décision de non-lieu en relation avec une situation qui se présente souvent dans la pratique : la remise de titres volés.

Une banque régionale a adressé au MROS une communication selon l'art. 24 OBA CFB (tentative de blanchiment). Elle a reçu de la part du représentant d'une société cocontractante des titres (obligations bancaires) dans le but de les intégrer dans son dépôt. La banque a entrepris un contrôle de la validité des titres auprès de la banque émettrice à l'étranger et a appris que ces titres avaient été signalés comme ayant été volés à son légitime propriétaire à l'étranger.

Convoqué par la banque, le représentant de la société cocontractante titulaire du dépôt a expliqué que ces titres lui avaient été remis par des partenaires en affaires et que son rôle se limitait au dépôt de ceux-ci auprès de la banque.

Les déclarations du représentant n'ont pas convaincu la banque, si bien qu'elle se décida à transmettre l'affaire au MROS. Après analyse il est décidé de transmettre la communication au Ministère public du canton dans lequel la relation bancaire est établie.

L'autorité judiciaire ouvre une procédure pénale pour recel, éventuellement blanchiment d'argent et décide de procéder à une perquisition dans les locaux de la société

¹⁰ Nouvelle numérotation dès le 01.01.2007 : 70 CP.

cocontractante titulaire du dépôt titres. A cette occasion il fut trouvé d'autres titres de la même banque émettrice faisant partie du lot volé à son légitime propriétaire à l'étranger.

Les autorités judiciaires étrangères confirmèrent qu'il s'agissait d'un retraité victime d'un vol après que des inconnus prétextant un lien de parenté l'aient incité à ouvrir son coffre.

Quant aux circonstances dans lesquelles ces titres sont parvenus en Suisse, l'instruction a révélé qu'il s'agit d'un entrepreneur suisse qui les aurait reçus en paiement pour des travaux exécutés en consortium, sans qu'il soit possible d'individualiser le payeur.

Les divers interrogatoires du représentant de la société cocontractante n'ont ainsi pas été en mesure de démontrer que celui-ci savait ou devait présumer que les titres avaient été volés, si bien que l'infraction de recel et à fortiori celle de blanchiment d'argent n'ont pu être retenues. Cette affaire s'est dès lors conclue par une décision de non-lieu.

Même si cette affaire n'a pas débouché sur une condamnation, par manque de preuves, la collaboration de la banque dans le cas d'espèce a permis de retirer de la circulation des titres volés et de les restituer à son propriétaire légitime.

4.3. Absence de punissabilité de l'infraction préalable à l'étranger et en Suisse, non-lieu

Une banque a adressé une communication selon l'art. 9 LBA au MROS sur la base de l'état de fait suivant. Le directeur financier d'une université d'un pays d'Amérique du Sud a profité de sa position pour se faire payer par son employeur diverses factures fictives sur des comptes auprès de plusieurs banques en Europe. Il a également tiré des chèques sur les comptes de l'université en créditant la contre-valeur sur ses comptes personnels à l'étranger. Les avoirs ainsi constitués ont ensuite été regroupés auprès de deux établissements bancaires successifs en Suisse.

La représentation locale de la banque suisse, par l'intermédiaire de laquelle la relation a été ouverte, a pris connaissance de ces faits dans la presse et a averti la maison mère en Suisse, ce qui a déclenché la communication.

Après les recherches d'usage ainsi qu'une demande auprès de nos homologues du pays en question, le MROS a adressé la communication au Ministère public de la Confédération en application de 340^{bis} CP¹¹, considérant que les actes punissables avaient été commis pour une part prépondérante à l'étranger.

Le procureur rendit une ordonnance de séquestre des avoirs, ouvrit une procédure pénale pour abus de confiance, faux dans les titres et blanchiment d'argent et se mit en contact avec la juridiction étrangère par la voie de l'assistance judiciaire. Après avoir reçu

¹¹ Nouvelle numérotation dès le 01.01.2007 : 337 CP.

l'ensemble des informations de l'étranger, il décida néanmoins de prononcer un non-lieu pour les raisons exposées ci-après.

Bien que la compétence des autorités de poursuite pénale suisses fût donnée, il ressortait des renseignements de la juridiction étrangère que celle-ci avait également ouvert une procédure pénale pour abus de confiance et faux dans les titres. Cette procédure avait cependant pris fin suite à l'engagement du prévenu d'indemniser son employeur au moyen des fonds déposés en Suisse. Un accord dans ce sens fût en effet notifié au Ministère public de la Confédération et les transferts exécutés.

En vertu du principe « ne bis in idem » ainsi qu'en considération du fait qu'il manquait désormais l'exigence de punissabilité de l'infraction préalable selon le droit étranger (art. 305^{bis} al. 3 CP) tout en s'inspirant également de l'art. 53 CP (réparation du dommage) – au moment des faits non entré en vigueur – le procureur fédéral mit fin à la procédure par une décision de non-lieu.

Cette décision illustre les démarches de l'assistance judiciaire et elle démontre également l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent alors même que la procédure d'instruction se solde par un non-lieu.

5. Pratique du MROS

5.1. *Offres d'emploi douteuses pour des agents financiers*

«Cherche collaborateur d'urgence !» ou «Gestionnaire financier (h/f) indépendant» : tels sont les titres des courriels qui ont envahi par milliers les boîtes électroniques de Suisse ces derniers mois. Diverses entreprises fictives ont inondé les boîtes électroniques suisses par des pourriels («spams»)¹², toutes avec pratiquement le même contenu : elles offrent un «travail» d'intermédiaire ou d'agent financier consistant essentiellement pour le recruté à mettre à disposition son propre compte bancaire ou compte postal en vue d'exécuter des transactions financières pour l'«employeur». Les personnes cachées derrière la façade de ces entreprises transfèrent au début une somme d'argent relativement modeste sur le compte de l'«agent financier». Si les premières transactions s'effectuent sans problème, le montant des transferts augmente peu à peu. L'agent financier ou intermédiaire peut conserver jusqu'à dix pour cent de commission; en contrepartie, il doit transférer le reste dans un pays tiers par le truchement d'une société de transfert de fonds («money transmitter»¹³). Les capitaux transférés sur les comptes de ces «agents financiers» nouvellement recrutés proviennent des comptes de personnes victimes d'une fraude à l'«hameçonnage» ou «phishing»¹⁴ (généralement à l'étranger). Les auteurs de ces actes tirent profit du fait que la poursuite d'infractions pénales revêtant un caractère international implique des investigations plus longues que les affaires limitées aux frontières nationales. La raison en est que des informations doivent souvent être obtenues par la voie de l'entraide judiciaire, laquelle peut durer des mois. Comme l'argent est d'abord transféré sur le compte d'un citoyen dont la réputation est intacte («agent financier»), il est probable que la transaction de quelques milliers de francs ne soulève dans un premier temps aucun soupçon chez l'intermédiaire financier.

¹² «Pourriel» ou «spam» en anglais est le terme générique désignant les courriels indésirables ou chaînes de messages du trafic électronique; on trouvera des informations supplémentaires sous : <http://www.melani.admin.ch/gefahren-schutz/schutz/00025/index.html?lang=de>

¹³ Ou prestataires de services de paiement en espèces.

¹⁴ Par le «phishing», souvent traduit par «hameçonnage» (ou plus récemment par «piégeonnage»), des escrocs tentent d'accéder aux données confidentielles des internautes à l'insu de ceux-ci. Il peut s'agir, par exemple, de prestataires de vente aux enchères en ligne ou des données d'accès aux opérations bancaires par internet. Les escrocs utilisent la bonne foi et la serviabilité de leurs victimes en leur adressant par exemple des courriels comportant de fausses adresses d'expéditeur. On trouvera des informations supplémentaires sous : <http://www.melani.admin.ch/gefahren-schutz/schutz/00022/index.html?lang=de>

L'«agent financier» qui accepte un tel travail peut être poursuivi pénalement pour blanchiment d'argent, car il aide à effacer la trace de fonds provenant d'actes illicites (p. ex. l'«hameçonnage»)¹⁵.

5.2. Révision de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23)

L'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA) régit le travail du Bureau, notamment le traitement des communications provenant du secteur financier et l'accès aux divers systèmes d'information policière et judiciaire au niveau fédéral. L'OBCBA est entrée en vigueur en octobre 2004 et sa validité fut alors limitée à la fin de 2006.

Par arrêté du 1^{er} novembre 2006, le Conseil fédéral a prolongé la validité de l'ordonnance jusqu'à la fin de 2008; il a aussi actualisé sa teneur en adaptant les règles d'accès au niveau actuel des systèmes d'information. Cette adaptation s'imposait, eu égard à l'introduction du nouveau système d'information central sur la migration (SYMIC); elle n'entraîne quant au fond aucune modification des droits d'accès du MROS.

Il est de nouveau nécessaire de limiter la validité de l'ordonnance dans le temps, jusqu'à ce que la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération" (LSIP)¹⁶ entre en vigueur et que l'art. 35^{bis} LBA¹⁷, qui doit régler formellement dans la loi l'accès du MROS aux divers systèmes d'information policière et judiciaire, soit simultanément mis en vigueur dans le cadre des modifications du droit actuel. Actuellement, l'art. 5 de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent constitue la base juridique de ces droits d'accès du MROS. Le rapport d'activité 2002 du Bureau de communication à l'attention du Conseil fédéral signalait que cette base au niveau de l'ordonnance ne suffit pas et qu'une loi formelle est requise. Par décision du 9 avril 2002, le Département fédéral de justice et police a été chargé d'élaborer un projet de loi correspondant. Le projet d'article 35^{bis} LBA en est le résultat.

¹⁵ Se rend coupable de blanchiment d'argent aux termes de l'art. 305^{bis} CP «celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime».

¹⁶ La LSIP doit couvrir et harmoniser les bases légales de tous les systèmes d'information de police de la Confédération. Le projet de loi a été salué à une très forte majorité dans le cadre de la consultation en 2005 et pourra prochainement faire l'objet des travaux du Parlement.

¹⁷ Message concernant la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération; FF n° 24 du 20 juin 2006, point 2.3.5.

5.3. Révision de la loi sur le blanchiment d'argent

Les travaux du groupe de travail interdépartemental IDA-GAFI¹⁸ concernant les adaptations de la loi utiles à la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI, ou FATF en anglais), qui ont débuté en 2004, ont abouti durant l'exercice 2006 à des prises de décisions essentielles. En date du 29 septembre 2006, le Conseil fédéral a déterminé la suite de la procédure de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il a mandaté le Département fédéral des finances de lui soumettre un message jusqu'à la mi-2007. Contrairement au texte mis en consultation, le message doit se limiter aux points essentiels. L'objectif du projet du GAFI est l'adaptation «sur mesure» de la législation suisse en matière de blanchiment d'argent aux nouveaux défis posés par la criminalité financière internationale. Le projet doit aussi permettre d'accroître la conformité de la législation suisse aux normes internationales en la matière.

Selon l'arrêté du Conseil fédéral, les éléments suivants doivent être repris du projet mis en consultation :

- définition de nouvelles infractions préalables au blanchiment d'argent pour la contrebande organisée, la falsification de marchandises, le piratage de produits, les opérations d'initiés et la manipulation de cours;
- extension du champ d'application de la loi en matière de blanchiment d'argent (LBA) au financement du terrorisme (formulation explicite dans la LBA);
- introduction d'une obligation de communiquer lorsqu'une relation d'affaires ne s'établit pas ;
- exemption, pour les petits montants, des obligations de diligence faites aux intermédiaires financiers (clause bagatelle);
- assouplissement de l'interdiction de s'informer entre intermédiaires financiers dans certains cas, par exemple lorsqu'un intermédiaire financier n'est pas en mesure, dans le cadre d'une annonce au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, de bloquer les valeurs patrimoniales concernées;
- précision introduite dans la LBA, selon laquelle les annonces faites en application du droit de communication (art. 305^{ter} ch. 2 CP) n'entraînent pas de blocage des valeurs patrimoniales; examen de la question de savoir si les organismes d'autorégulation (OAR) doivent également bénéficier d'une exclusion de la responsabilité civile et pénale;

¹⁸ Nous renvoyons au rapport annuel 2005 du MROS, point 4.2.

-
- protection juridique renforcée de l'intermédiaire contre le risque de représailles lorsque celui-ci communique des cas entachés d'un soupçon de blanchiment.

Le projet révisé reprendra en outre certaines mesures, compte tenu des résultats de l'examen de notre pays par le GAFI.

- participation des autorités douanières à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par le biais de l'introduction d'un système d'obligation d'informer en cas de transport transfrontalier de liquidités d'un montant supérieur à 25 000 francs (mise en œuvre de SR IX);
- introduction d'une obligation, pour l'intermédiaire financier, d'identifier les représentants des personnes morales;
- introduction de l'obligation, pour l'intermédiaire financier, d'identifier le but et la nature de la relation d'affaires souhaitée par le client;
- suppression de la limitation dans le temps de l'interdiction pour l'intermédiaire financier d'informer son client sur les annonces faites au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, pour autant que ces annonces n'aient pas été transmises aux autorités de poursuite pénale;
- obligation de transmettre désormais les annonces faites en application du droit de communication exclusivement au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (à ce stade, les intermédiaires financiers peuvent choisir de s'adresser au MROS ou directement aux autorités de poursuite pénale).

Ces mesures n'étant pas comprises dans le projet mis en consultation, le Département fédéral des finances procédera encore à une audition à leur sujet au début de 2007.

Dans le cadre de ce projet, le Conseil fédéral entend renoncer à une série de propositions présentées lors de la consultation. Il s'agit notamment de l'assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent des paiements en espèces pour certaines activités commerciales. Le Conseil fédéral décidera de la suite des travaux concernant les actions au porteur dans le cadre de la réforme prévue du droit de la société anonyme. Le projet mis en consultation proposait de supprimer les actions au porteur.

5.4. Convention n° 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

Le rapport annuel 2005 apporte des informations sur cet important dispositif conventionnel, qui constitue le premier instrument contraignant de droit international comprenant des directives détaillées sur une CRF. Nous avons envisagé que le Conseil fédéral prendrait probablement à l'été 2006 une décision quant à la suite à donner à ce projet. Mais comme le projet du Département fédéral des finances en vue de la mise en œuvre des 40 recommandations révisées du GAFI a été retardé (cf. remarques sous point 4.3 ci-dessus), la signature de la convention n° 198 n'a pas pu être entreprise et elle a également subi du retard. De ce fait, le Conseil fédéral ne décidera probablement pas avant le deuxième semestre 2007 de la suite à donner.

5.5. *Mise en œuvre par la Suisse des résolutions de l'ONU n° 1267 et 1373*

5.5.1 Résolution de l'ONU n° 1267

La lutte à l'échelle mondiale contre le financement du terrorisme s'appuie sur plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU¹⁹. Dès octobre 1999, par la résolution 1267, le Conseil de sécurité de l'ONU avait décidé des sanctions économiques (y compris des sanctions financières) contre le régime des Talibans en Afghanistan. Par la suite, les mesures furent modifiées plusieurs fois par des résolutions consécutives. Aujourd'hui, les mesures de sanctions ne sont plus dirigées contre les Talibans comme groupe et contre l'Afghanistan, mais contre certaines personnes physiques et morales et des groupements liés à Ousama ben Laden, au groupement Al-Qaïda ou aux Talibans. Les personnes et groupements visés par les sanctions sont portés sur une liste de noms par décision du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU responsable pour l'Afghanistan, qui a été instauré en 1999 par la résolution 1267 (il est aujourd'hui dénommé «Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans»). Les états membres de l'ONU sont tenus d'imposer l'application des sanctions à l'encontre des personnes et des groupements concernés.

En Suisse, ces sanctions sont mises en œuvre comme suit.

¹⁹ <http://www.un.org/docs/sc/>

a) Sanctions économiques selon la loi sur les embargos²⁰

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos, LEmb) constitue la base juridique de la mise en œuvre des mesures de sanctions de la Suisse. En vertu de l'art. 2 LEmb, le Conseil fédéral est compétent pour édicter des mesures contraignantes²¹ visant à appliquer les sanctions décidées par l'Organisation des Nations unies. Le Conseil fédéral met en œuvre les sanctions économiques à l'encontre des personnes et des entités portées sur la liste de noms selon la décision du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à la résolution 1267, au moyen de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Talibans²². Les sanctions économiques consistent en ce que les fonds et ressources économiques appartenant ou sous le contrôle des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités figurant dans la liste doivent être gelés et simultanément annoncés au Secrétariat d'Etat à l'économie du Département fédéral de l'économie (SECO). Les fonds demeurent gelés aussi longtemps que le pays correspondant, responsable de l'établissement de la liste des personnes, groupes ou entités, biffe ceux-ci de la liste.

b) Obligation de communiquer selon la loi sur le blanchiment d'argent²³

Selon la pratique usuelle des autorités suisses de surveillance en matière de blanchiment d'argent²⁴, les relations d'affaires avec des personnes et des entités figurant sur de telles listes font l'objet d'un soupçon fondé au sens de l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent. Les intermédiaires financiers sont donc tenus d'annoncer de telles relations d'affaires sans délai au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS et de bloquer simultanément les valeurs patrimoniales concernées conformément à l'art. 10 LBA. A cet égard, il faut noter explicitement que la communication au SECO (cf. ci-dessus lettre a) ne dispense pas de la transmission du cas au MROS, mais que les deux communications doivent être faites parallèlement. Le MROS analyse la communication de soupçons et décide de sa retransmission aux autorités de poursuite pénale. En cas de non transmission à une autorité de poursuite pénale, de non entrée en matière ou de non-lieu, les avoirs sont débloqués. En raison de ces procédures de communication parallèles, l'une envers le MROS, l'autre à l'attention du SECO, il peut arriver que les mêmes capitaux visés par une communication continuent d'être gelés en vertu de la loi sur les embargos (communication au SECO), tandis qu'ils sont débloqués dans le cadre de la procédure

²⁰ Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (LEmb; RS 946.231).

²¹ Avant l'entrée en vigueur de la LEmb, les mesures de sanctions reposaient directement sur l'art. 184, al. 3 de la Constitution fédérale (RS 101).

²² RS 946.203.

²³ RS 955.0.

²⁴ Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, Commission fédérale des banques, Commission fédérale des maisons de jeu, Office fédéral des assurances privées.

prévue par la loi sur le blanchiment d'argent (communication au MROS). Il y a donc lieu de souligner qu'il s'agit en l'occurrence de deux procédures distinctes.

5.5.2 Résolution de l'ONU n° 1373

En date du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU a en outre édicté la résolution 1373, une résolution étendue visant à lutter contre le terrorisme. Elle oblige notamment les états à appliquer certaines mesures contre les personnes et les groupements exerçant des activités terroristes ou qui ont des liens avec le terrorisme, notamment de bloquer les valeurs patrimoniales concernées. Cette résolution souligne explicitement l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

Certains états établissent, sur la base des éléments dont ils disposent, des listes propres de personnes et de groupements qui présentent des liens avec les activités terroristes; ils prennent à leur encontre des mesures, à l'instar des résolutions correspondantes de l'ONU, en particulier celle de bloquer des valeurs patrimoniales. Dans certains cas, ces listes sont adressées à d'autres états assorties de la demande d'appliquer les mêmes sanctions. En Suisse, la pratique concernant ces listes a évolué grosso modo en s'orientant vers deux types de liste.

a) Type de listes 1 : obligation de communiquer au SECO et au MROS

Dans la mesure où des noms figurant sur ces listes de pays correspondent aux noms des listes établies par le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans (résolution 1267), l'intermédiaire financier est tenu, s'il a des relations d'affaires avec les personnes visées, d'adresser une communication tant au MROS qu'au SECO et à bloquer simultanément les valeurs patrimoniales en cause (cf. procédure expliquée ci-dessus au point 5.5.1).

b) Type de liste 2 : devoir de diligence accru et obligation éventuelle de communiquer au MROS

Si les noms figurant sur les listes de pays présentent des liens avec des activités terroristes, sans qu'il soit toutefois possible d'établir une relation directe avec Ousama ben Laden, le groupement Al-Qaïda ou les Talibans, les intermédiaires financiers sont alors tenus de soumettre les relations d'affaires en question à une obligation de diligence accrue. Si l'analyse globale de telles relations d'affaires aboutit à un soupçon fondé au sens de l'art. 9 LBA, l'intermédiaire financier doit effectuer immédiatement une communication de soupçons au MROS et bloquer simultanément les valeurs patrimoniales concernées.

6. Informations internationales

6.1. *Protocole d'accord (PA) ou Memorandum of understanding*

Le MROS n'a pas conclu de nouveau protocole d'accord (PA) durant l'exercice 2006. Le Bureau de communication lui-même ne requiert pas de PA pour échanger des informations avec des services homologues à l'étranger, car l'art. 32 de la loi suisse sur le blanchiment d'argent²⁵ prévoit déjà la possibilité de coopérer avec des autorités étrangères analogues, qu'il s'agisse d'autorités administratives ou de poursuite pénale²⁶. Les art. 11 et 13 de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent²⁷ précisent cette coopération. En pratique, le MROS ne conclut plus de PA qu'avec les CRF²⁸ qui le requièrent pour un échange d'informations en raison de leur propre législation nationale. Sur les 100 CRF²⁹ membres du groupe Egmont à la fin de 2006, 14 requièrent aujourd'hui un PA, voire un traité pour échanger de l'information avec les services étrangers homologues. Selon le document de travail «Best Practices for the Exchange of Information between Financial Intelligence Units»³⁰ du groupe Egmont, la forme de coopération optimale supposerait qu'aucun accord ou traité ne soit nécessaire à l'échange d'informations entre les autorités de renseignement homologues de pays différents. Au chiffre 1, sous la rubrique «Legal», on trouve ce qui suit :

«The Egmont principle of free exchange of information at FIU-level should be possible on the basis of reciprocity, including spontaneous exchange.»

Le MROS répond à ces directives en vertu de la législation afférente.

²⁵ Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, RS 955.0).

²⁶ Autorités policières ou judiciaires.

²⁷ OBCBA; RS 955.23.

²⁸ Les CRF (cellules de renseignements financiers) sont les bureaux de communication étrangers (FIUs ou Financial Intelligence Units en anglais).

²⁹ On peut consulter la liste des membres sous : http://www.egmontgroup.org/list_of_fius.pdf

³⁰ <http://www.egmontgroup.org/bestpractices.pdf>

6.2. Groupe Egmont

6.2.1 Pas de nouveau membre

Pour la première fois depuis longtemps, aucun nouveau membre n'a adhéré au groupe Egmont lors de la séance plénière de 2006. Cette situation traduit sans doute la nouvelle définition d'une CRF du groupe Egmont³¹, en vigueur depuis 2004 et dont la mise en œuvre ménage encore des difficultés, en particulier celle de la «Countering of Terrorism Financing Interpretative Note»³². Ce document exige que la CRF soit non seulement l'autorité nationale centrale chargée de recevoir, d'analyser et de faire suivre aux autorités de poursuite pénale les communications de soupçons en matière de financement du terrorisme, il demande en outre que les critères suivants soient remplis :

- la législation nationale doit comporter, explicitement ancré dans une loi formelle (et pas simplement *de facto*), un droit de communication obligatoire pour les cas de financement présumé du terrorisme;
- la CRF doit avoir la compétence et la possibilité d'échanger des informations en matière de financement du terrorisme avec d'autres homologues.

A la fin de 2006, le groupe Egmont se composait de 100 membres³³, soit une CRF de moins qu'un an auparavant. Cette évolution est due au fait qu'un membre du groupe Egmont s'est vu retirer la compétence d'exercer la fonction de CRF de son pays, en raison de modifications du droit national, et que ce rôle a été confié à une nouvelle organisation sous cette juridiction. Ce changement signifie pour le groupe Egmont que la CRF initialement intégrée a été dissoute et que le statut de membre s'est éteint. La nouvelle CRF du pays concerné doit à présent adresser une nouvelle demande d'adhésion au groupe Egmont, afin que puisse être vérifiée sa conformité juridique au statut de membre du groupe Egmont. Cette circonstance indique clairement que le groupe Egmont contrôle régulièrement que ses membres respectent les conditions posées à leur statut de membre et qu'il prend des mesures correspondantes si les conditions ne sont pas remplies.

³¹ Cf. rapport annuel 2004 du MROS, point 6.1.2.
(http://www.fedpol.admin.ch/etc/medialib/data/kriminalitaet/geldwaescherei/jahresberichte.Par.0007.File.tmp/MROS-2004-D_7.pdf).

³² www.egmontgroup.org sous : «Egmont Documents».

³³ http://www.egmontgroup.org/list_of_fius.pdf

6.2.2 Processus de restructuration du groupe Egmont

Le groupe Egmont, fondé en 1995, s'est depuis lors développé en une organisation considérable de 100 CRF. Sa structure de groupe de travail informel atteint aujourd'hui, des points de vue organisationnel et financier, les limites de sa capacité de fonctionner, raison pour laquelle on travaille depuis 2004 à une restructuration du groupe. On a élaboré des recommandations concrètes quant au caractère juridique et au contenu réglementaire d'une convention de coopération multilatérale dans le cadre du groupe de travail «Transition Sub-Committee» (2005) et dans le groupe de travail subséquent «Implementation Committee» (2006), le MROS étant représenté dans chacun d'entre eux. L'instauration d'un secrétariat permanent et un modèle de financement, approuvés depuis lors par les responsables des CRF («Heads of FIU»), sont un important aboutissement de ces travaux. Cependant, les processus nationaux correspondants d'adhésion à la nouvelle structure du groupe Egmont ne sont pas encore disponibles pour l'instant.

6.2.3 Recrutement d'un secrétaire exécutif permanent.

La mise au concours publique de postes à la fin de 2006³⁴ a constitué une suite importante du processus visant l'instauration d'un secrétariat permanent (qui aura son siège à Toronto, au Canada). Le principal poste est celui du secrétaire exécutif («Executive Secretary»), qui sera responsable du soutien administratif et organisationnel des responsables de CRF («Heads of FIU»), du Comité du groupe («Egmont Committee») et de tous les groupes de travail du groupe Egmont et de leurs activités.

6.3. GAFI/FATF

La rubrique du rapport d'activité 2006 du MROS concernant le GAFI se limitera à un compte rendu des travaux effectués en 2006 par le groupe de travail sur les typologies dont fait partie un représentant du MROS. Comme la nouvelle procédure instaurée récemment auprès du GAFI le prévoit, les divers projets sont d'abord approuvés au niveau du groupe de travail, de la plénière, puis ils sont délégués au Groupe de travail sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin que celui-ci propose le cas échéant à la plénière l'adoption de nouvelles normes (recommandations, normes interprétatives, best practices). Voici les projets qui peuvent partiellement être consultés sur le site du GAFI : www.fatf-gafi.org.

³⁴ Les publications ont été faites sur le site internet du groupe Egmont (décembre 2006) et dans la revue «The Economist» (en janvier 2007).

Misuse of corporate vehicles (including trust and company service activity)

(Abus dans l'utilisation de véhicules sociétaires y.c. les professions offrant des services dans le domaine de la création de sociétés)

Ce rapport examine les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour assurer une meilleure transparence des véhicules sociétaires, trusts compris. Il énumère un grand nombre de moyens qui peuvent être résumés en deux catégories : l'amélioration des dispositifs nationaux sur les registres auprès desquels les sociétés sont inscrites (indications sur les ayant droit économiques notamment) et d'autre part l'amélioration de la collaboration avec les intermédiaires (services providers) qui fondent ou qui gèrent ces véhicules sociétaires.

La position de la délégation suisse est que notre registre du commerce fournit aujourd'hui déjà les informations nécessaires et que les intermédiaires financiers qui administrent des sociétés – notamment des sociétés de domicile – remplissent déjà les obligations de diligence en relation avec l'individualisation de l'ayant droit économique. En définitive nous nous opposons à l'introduction de nouvelles normes.

New payment methods

(Nouveaux moyens de paiement)

Construit comme un catalogue des nouveaux moyens de paiement existants, ce rapport représente une contribution très utile et complète et peut être consulté sur le site du GAFI. Il ne se justifie pas d'énumérer ici ce catalogue. Le groupe de travail auteur du rapport considère que les normes actuellement en vigueur ne doivent pas être complétées.

Real estate

(Immobilier)

Inspiré des récentes affaires immobilières qui ont secoué l'Andalousie, ce rapport insiste sur le rôle des divers acteurs du secteur de l'immobilier et vise particulièrement les professions juridiques et comptables à l'origine de la création des structures sociétaires. Ce rapport n'a pas encore été approuvé par la plénière.

ML through MTIC « Carousel fraud »

(Blanchiment d'argent au moyen de fraudes à la TVA « Fraude Carrousel »)

Proposé par la délégation anglaise, ce thème aborde la question de la fraude à la TVA européenne (marchandises commercialisées hors TVA ou sociétés fictives qui ont obtenu des remboursements de TVA non prélevés). Il s'agit d'un problème essentiellement limité aux pays CE, quoique non insignifiant pour la Suisse (produits des fraudes déposés en Suisse).

Ce rapport se trouve à la veille de son traitement par le Groupe de travail sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les principales conclusions vont dans le sens d'un renforcement des mesures d'assistance judiciaire ou

administrative ainsi qu'un rapprochement des organes impliqués : autorités de poursuite pénale, autorités fiscales et FIUs.

Trade based money laundering

(Blanchiment d'argent au moyen d'instruments de commerce)

Les pratiques commerciales peuvent dans certaines circonstances servir les intérêts de criminels lorsqu'elles sont utilisées contrairement à leur but. Le groupe de travail qui examine cet objet cite notamment les fausses factures, la sur et sousfacturation, la sur ou sousévaluation de marchandises, pratiques conduisant à des avantages indûs ou à des pertes considérables. Cette thématique concerne principalement les autorités fiscales et douanières de même que les instruments d'échange entre ces autorités, au niveau national et international. Ce rapport doit encore faire l'objet d'un examen de la part du Groupe de travail sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin de définir d'éventuels compléments normatifs.

Terrorist financing typologies

(Typologies du financement du terrorisme)

Les discussions dans ce groupe de travail sont encore au stade du brainstorming, tant il est vrai que le financement du terrorisme est un phénomène à soi qui se distingue du blanchiment d'argent par l'origine des fonds (la plupart du temps légale) de même que par les sommes souvent dérisoires impliquées. Les autorités de poursuite pénale et les intermédiaires financiers sont souvent dépourvues de repères utiles, c'est pourquoi ce groupe de travail aura certainement beaucoup de peine à définir des typologies réellement utilisables. Les travaux se poursuivent néanmoins et un rapport d'étape devrait être déposé au cours de l'été 2007.

7. Liens Internet

7.1. Suisse

7.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html	Formulaire de communication MROS

7.1.2 Autorités de surveillance

http://www.ebk.admin.ch/	Commission fédérale des banques
http://www.bpv.admin.ch/	Office fédéral des assurances privées
http://www.gwg.admin.ch/	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
http://www.esbk.admin.ch/	Commission fédérale des maisons de jeu

7.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

http://www.arif.ch/	Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF)
http://www.oadfct.ch/	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
http://www.oarg.ch/	OAR du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants ("GSCGI") et du Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune de Genève ("GPCGFG") (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.swisslawyers.com/	OAR de la Fédération suisse des avocats (FSA)
http://www.leasingverband.ch/	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
http://www.stv-usf.ch/	OAR de l'Union Suisse des Fiduciaires (USF)
http://www.vsv- asg.ch/htm/htm_f/index.htm /	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
http://www.sro-vqf.ch/	SRO-Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen, VQF (OAR de l'Association d'assurance Qualité dans le domaine des prestations de services)

7.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses

7.1.5 Autres

http://www.ezv.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère Public de la Confédération
http://www.seco.admin.ch/themen/aussenwirtschaft/sanktionen/index.html?lang=fr	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos

7.2. International

7.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.fincen.gov/	Financial Crimes Enforcement Network/USA
http://www.ncis.co.uk	National Criminal Intelligence Service/ Royaume-Uni
http://www.austrac.gov.au	Australian Transaction Reports and Analysis Centre
http://www.ctif-cfi.be	Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique
http://www.justitie.nl/mot	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT) / Hollande
http://www.fintrac.gc.ca/	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

7.2.2 Au niveau international

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf.org	Caribbean Financial Action Task Force

7.3. Autres liens

http://www.europa.eu.int	Union européenne
http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale

http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol
http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses

RAPPORT 2006

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch

